

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 1 – 2 JANVIER 2018

N° ISSN : 0753 – 0560

Destiné à la diffusion sur le site internet : [www.departement 06.fr](http://www.departement06.fr)



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLEE	7
ARRETE portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires	8
ARRETE portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein du comité de pilotage du site Natura 2000 « Baie et Cap d'Antibes - Iles de Lérins »	9
ARRETE donnant délégation de fonction à Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP, chargée de mission pour l'égalité homme femme	10
ARRETE donnant délégation de fonction à Mme Françoise DUHALDE-GUIGNARD, chargée de mission pour la santé	11
ARRETE portant désignation des représentants du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de divers organismes et commissions	12
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	13
ARRETE fixant la composition du Comité Technique Départemental	14
ARRETE en date du 5 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2017 nommant les responsables du Département des Alpes-Maritimes	17
ARRETE en date du 5 décembre 2017 modifiant l'arrêté modifié du 15 septembre 2017 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines	19
ARRETE en date du 14 décembre 2017 modifiant l'arrêté modifié du 15 septembre 2017 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines	21
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	23
ARRETE en date du 8 décembre 2017 portant sur la tarification des articles de la boutique à la régie de recettes de la galerie Lympia	24
ARRETE portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la sous-régie de recettes de la Maison des séniors de Nice-est	27
ARRETE en date du 13 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2017 portant sur la tarification des articles de la boutique à la régie de recettes de la galerie Lympia	29
ARRETE portant sur la modification de la régie d'avances de la direction des services rattachés au Cabinet du Président	32
MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES	34
CONVENTION N° 2017-DGADSH CV 310 entre le Département des Alpes-Maritimes, la Maison Départementale des Personnes Handicapées et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie relative aux modalités de participation financière au Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) ...	35
CONVENTION N° 2017-DGADSH CV 317 entre le Département des Alpes-Maritimes, la Maison Départementale des Personnes Handicapées et la Caisse d'Allocations Familiales relative aux modalités de participation financière au Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH)	42
DIRECTION DE L'ENFANCE	49
ARRETE MODIFICATIF N° 2017-507 portant modification de l'arrêté N° 2017-470 du 6 septembre 2017 de la pouponnière « Clémentine » Association - Le Rayon de Soleil	50

ARRETE MODIFICATIF N° 2017-508 portant modification de l'arrêté N° 2017-468 du 6 septembre 2017 de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Montbrillant » Association - Le Rayon de Soleil	52
ARRETE N° 2017-511 concernant l'attribution de l'aide au transport pour les familles d'élèves handicapés réglée aux parents qui demandent à un tiers professionnel de leur choix d'effectuer le transport de leur enfant au titre de l'année scolaire 2017-2018	54
CONVENTION N° 2017-DGADSH AAP - 305 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Accompagnement lieux d'accueil carrefour éducatif et social (ALC) relative à la création de 25 places d'hébergement réservées aux femmes isolées enceintes et/ou avec un ou plusieurs enfant(s) dont l'aîné à charge a moins de trois ans - Lot 1 - (DT 4, 5, 6) (2017-2020)	57
CONVENTION N° 2017-DGADSH AAP - 306 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association HARJES relative à la création de 15 places d'hébergement réservées aux femmes isolées enceintes et/ou avec un ou plusieurs enfant(s) dont l'aîné à charge a moins de trois ans - Lot 2 - (DT 1, 2, 3) (2017-2020)	66
CONVENTION N° 2017 DGADSH AAP - 307 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association GALICE pour la coordination départementale du SIAO et la centralisation des demandes des femmes isolées enceintes et/ou avec un ou plusieurs enfant(s) dont l'aîné à charge a moins de trois ans	75
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	83
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-12-01 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 4+550 et 7+200, et aux intersections avec le Chemin du Château-de-Currault (VC Mougins), le Chemin de la Nartassière et la Traverse des Brunettes (VC Mouans-Sartoux) et le Chemin du Lac (VC La Roquette-sur-Siagne) sur le territoire des communes de MOUGINS, de MOUANS-SARTOUX et de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	84
ARRETE DE POLICE N° 2017-12-12 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 2+200 et 2+300, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	87
ARRETE DE POLICE N° 2017-12-13 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 0+200 et 0+300, sur le territoire de la commune de MOUGINS	89
ARRETE DE POLICE N° 2017-12-14 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+300 et 5+565, sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+100 et 4+680, et sur la RD 35G (sens Mougins / Antibes), entre les PR 5+735 et 5+550, sur le territoire de la commune de VALBONNE	91
ARRETE DE POLICE N° 2017-12-15 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+300 et 2+400, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	93
ARRETE DE POLICE N° 2017-12-16 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 1+350 et 1+650, sur le territoire de la commune de BIOT	95
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-12-22 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 509, entre les PR 0+540 et 0+640, et sur une voie privée adjacente, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE	97
ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2017-12-24 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 21+840 et 22+900, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	99

ARRETE DE POLICE N° 2017-12-28 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de la Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON	101
ARRETE DE POLICE N° 2017-12-29 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 19+750 et 19+900, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	103
ARRETE DE POLICE N° 2017-12-30 réglementant temporairement la circulation sur les RD 153, entre les PR 0+000 et PR 3+500, y compris les deux parkings situés aux PR 1+700 et PR 1+960, RD 37, entre les PR 3+850 et PR 5+309 et RD 2, entre les PR 40+410 et PR 47+000 sur le territoire des communes de PEILLE, LA TURBIE et GREOLIERES	105
ARRETE DE POLICE N° 2017-12-31 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+320 et 0+400, et sur la RD 4, entre les PR 12+680 à 12+750 et 13+300 à 13+380, sur le territoire des communes de VALBONNE et d'OPIO	108
ARRETE DE POLICE N° 2017-12-32 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 20+400 et 20+550, sur le territoire de la commune de GOURDON	110
ARRETE DE POLICE N° 2017-12-33 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le carrefour des Bouillides, sur la bretelle RD 103-b6 (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 0+000 et 0+240, et sur la bretelle RD 98-b3 (sens Sophia / Valbonne), entre les PR 0+000 et 0+195, sur le territoire de la commune de VALBONNE	112
ARRETE DE POLICE N° 2017-12-34 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+200 et 1+300, sur le territoire de la commune de BIOT	114
ARRETE DE POLICE N° 2017-12-36 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 72+600 et 72+900, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR	116
ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2017-12-37 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 71+600 et 71+800, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR	118
ARRETE DE POLICE N° 2017-12-38 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+1000 et 9+120, sur la bretelle RD 6098-b2 (sens Théoule / Mandelieu), entre les PR 0+000 et 0+040, et dans le giratoire des Balcons d'Azur (RD 6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	120
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-12-39 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 5+730 et 5+870, et sur le Chemin de Cabrol (VC), sur le territoire de la commune de PEGOMAS	122
ARRETE DE POLICE N° 2017-12-40 réglementant temporairement la circulation sur les RD 5 entre les PR 29+200 et 32+000 et RD 2566 entre les PR 17+000 et 27+200, sur le territoire des communes d'ANDON, de LUCERAM, de LANTOSQUE et de LA BOLLENE-VESUBIE	124
ARRETE DE POLICE N° 2017-12-41 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le sens Antibes / Vallauris, sur la RD 35, entre les PR 5+000 et 5+270, et sur la RD 435, entre les PR 0+000 et 0+380, sur le territoire des communes d'ANTIBES et de VALLAURIS	127
ARRETE DE POLICE N° 2017-12-42 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 72+600 et 72+900, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR	129

ARRETE DE POLICE N° 2017-12-43 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 10+000 et 10+800, sur le territoire de la commune de L'ESCARENE	131
ARRETE DE POLICE N° 2017-12-45 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 3+450 et 3+600, sur le territoire de la commune de RIGAUD	133
ARRETE DE POLICE N° 2017-12-46 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 21+400 et 21+450 sur le territoire de la commune du TOUET-DE-L'ESCARENE	135
ARRETE DE POLICE N° 2017-12-47 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+350 et 1+950, sur le territoire de la commune de BIOT	137
ARRETE DE POLICE N° 2017-12-48 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98 (route des Dolines), entre les PR 4+420 et 4+490, sur le territoire de la commune de VALBONNE	139
ARRETE DE POLICE N° 2017-12-51 portant modification de l'arrêté départemental N° 2017-12-46 du 18 décembre 2017, réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204, entre les PR 21+400 et 21+450, sur le territoire de la commune du TOUET-DE-L'ESCARENE	141
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° G/12-01 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en agglomération, sur la RD 515, entre les PR 0+000 et 0+090, sur le territoire de la commune de DRAP	143
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-12-315 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+420 et 19+500, sur le territoire de la commune de TOURETTES-SUR-LOUP	145
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-12-322 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+050 et 17+150, sur le territoire de la commune d'OPIO	147
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-12-328 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 20+370 et 20+570, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP	149
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2017-12-339 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 3+000 et 3+130, sur le territoire de la commune de PEGOMAS	151
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2017-12-01 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 9+450 et 9+750, sur le territoire de la commune de REVEST-LES-ROCHES	153
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-12-82 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 6+400 et 6+600, sur le territoire de la commune de CIPIERES	155

Service de l'assemblée



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRETE

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant M. Charles-Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : **Madame Vanessa SIEGEL**, vice-présidente du Conseil départemental, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires ;

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 11 DEC. 2017

Charles-Ange GINESY

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRETE

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein du comité de pilotage du site Natura 2000 « Baie et Cap d'Antibes - Iles de Lérins »

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant M. Charles-Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.414-2 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : **Madame Marie BENASSAYAG**, vice-présidente du Conseil départemental, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein du comité de pilotage du site Natura 2000 « Baie et Cap d'Antibes- Iles de Lérins » ;

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 21 DEC. 2017

Charles-Ange GINESY

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ

**donnant délégation de fonction à Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP,
chargée de mission pour l'égalité homme femme**

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant Monsieur Charles-Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu les délibérations du 15 septembre 2017 et du 19 octobre 2017 de l'assemblée départementale relatives à la composition de la commission permanente et à l'élection de ses membres ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation est donnée à **Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP**, chargée de mission pour l'égalité homme femme, à l'effet d'assurer, en liaison avec l'administration départementale, la préparation et le suivi des dossiers relevant de la matière précitée.

ARTICLE 2 : Dans ce cadre, délégation lui est accordée pour signer :

- 1°) toute convention relevant de l'article 1 susvisé, après adoption par l'assemblée départementale ou la commission permanente ;
- 2°) toute correspondance portant information ou notification de décisions adoptées par l'assemblée départementale ou par la commission permanente.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le **21 DEC. 2017**

Charles-Ange GINESY

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ
donnant délégation de fonction à Mme Françoise DUHALDE-GUIGNARD,
chargée de mission pour la santé

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant Monsieur Charles-Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu les délibérations du 15 septembre 2017 et du 19 octobre 2017 de l'assemblée départementale relatives à la composition de la commission permanente et à l'élection de ses membres ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation est donnée à **Mme Françoise DUHALDE-GUIGNARD**, chargée de mission pour la santé, à l'effet d'assurer, en liaison avec l'administration départementale, la préparation et le suivi des dossiers relevant de la matière précitée.

ARTICLE 2 : Dans ce cadre, délégation lui est accordée pour signer :

- 1°) toute convention relevant de l'article 1 susvisé, après adoption par l'assemblée départementale ou la commission permanente ;
- 2°) toute correspondance portant information ou notification de décisions adoptées par l'assemblée départementale ou par la commission permanente.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 21 DEC. 2017

Charles-Ange GINESY

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRETE

portant désignation des représentants du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de divers organismes et commissions

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant M. Charles-Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les conseillers départementaux ci-après sont désignés pour siéger auprès des divers organismes et commissions suivants :

SANTE

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES
Hôpital local Saint-Maur de Saint-Etienne-de-Tinée	Mme MIGLIORE représentant le Président
Hôpital local du pays de la Roudoule	Mme SATTONNET représentant le Président

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 01 DEC. 2017

Charles-Ange GINESY

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.

Direction des ressources
humaines

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE DU PILOTAGE ET DU DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

fixant la composition du Comité Technique Départemental

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 12 du 22 mai 2014 maintenant à 20 le nombre de membres au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu le procès-verbal des élections tenues le 4 décembre 2014 pour le renouvellement des représentants du personnel au comité technique ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2015 portant constitution du Comité Technique ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le comité technique du Département des Alpes-Maritimes est composé comme suit :

Représentants de la collectivité :

Président : M. Charles-Ange GINESY – Président du Conseil départemental

En cas d'empêchement ou d'absence :

M. Xavier BECK

Membres titulaires : M. Charles-Ange GINESY

M. Xavier BECK

M. Auguste VEROLA

Mme Michèle OLIVIER

M. Jacques GENTE

M. Christophe NOEL du PAYRAT

M. Hervé MOREAU
M. Amaury de BARBEYRAC
Mme Véronique DEPRES
Mme Sabrina GAMBIER

Membres suppléants :

Mme Sabrina FERRAND
Mme Michèle PAGANIN
M. Roland CONSTANT
Mme Chantal AZEMAR-MORANDINI
Mme Sophie DESCHARENTRES
M. Hubert SACCHERI
M. Jean TARDIEU
M. Marc JAVAL
M. Marc CASTAGNONE
M. Dominique REYNAUD

Représentants du personnel :

Membres titulaires :

M. Arnaud FALQUE
Mme Catherine CHARLIER
M. Alain PILATI
Mme Cécile HILLAIRET
M. Thierry TRIPODI
Mme Catherine CANTINI
Mme Sylvie MADONNA
Mme Renée LIPPI
M. Georges ASTEGGIANO
M. Olivier ANDRES

Membres suppléants :

Mme Sandrine LESTRADE
M. Alain CIABUCCHI
Mme Magali MERCIER
M. Laurent ARNAUD
Mme Myriam CAUVIN
Mme Nadège GASTALDO
Mme Isabelle JANSON
M. Jérôme BRACQ
M. Pierre RICORDI
M. Jean-Claude NOIRFALISE

ARTICLE 2 : L'arrêté du 12 octobre 2017 fixant la composition du comité technique est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 05 DEC. 2017



Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PILOTAGE ET DU DIALOGUE SOCIAL

EXTRAIT D'ARRETE

concernant les responsables du Département des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

VU l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration territoriale en date du 15 septembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté susvisé du 15 septembre 2017, nommant les responsables de l'administration départementale, est modifié comme suit :

ARTICLE 41 : La **délégation territoriale n° 6** est composée comme suit :

délégué	Arnaud FABRIS attaché territorial
- responsable territorial protection de l'enfant	Jean-Louis BRIVET assistant socio-éducatif territorial principal
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Menton	Elisabeth IMBERT-GASTAUD attaché territorial
- responsable de la Maison des solidarités départementales les Paillons	Soizik GINEAU attaché territorial
- adjoint au responsable de MSD	Florence DALMASSO assistant socio-éducatif territorial principal
- médecin de CPM territoire 6	Françoise HUGUES médecin territorial de 1 ^{ère} classe

- médecin responsable du Centre de protection maternelle
et infantile les Paillons

Dr Elisabeth LUCIANI
médecin territorial de 1^{ère} classe

- médecin responsable du Centre de protection maternelle
et infantile de Menton

Dr Anne PEIGNE
médecin territorial de 1^{ère} classe

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 05 DEC. 2017



Charles-Ange GINESY
Président du Conseil Départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

EXTRAIT D'ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté modifié du 15 septembre 2017, donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, est modifié comme suit :

ARTICLE 59 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Patricia ALLONGUE-LE SAGET, Geneviève MICHEL, Marlène DARMON**, médecins territoriaux hors classe, **Christelle THEVENIN, Christine DA ROS, Sylvie BAUDET, Najet ESSAFI, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL-MAYER, Sophie ASENSIO, Élisabeth LUCIANI, Anne PEIGNE** et **Élisabeth COSSA-JOLY**, médecins territoriaux de 1^{ère} classe, **Sonia LOISON-PAVLICIC, Caroline BOUSSACRE-MELLERIN** et **Pauline REY**, médecins territoriaux de 2^{ème} classe, **Suzy YILDIRIM**, médecin contractuel, et par intérim à **Evelyne MARSON**, sage-femme territoriale de classe exceptionnelle dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de **Mai-Ly DURANT**,

à l'effet de signer :

- la correspondance courante ;
- la correspondance et les décisions concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux, hors retrait d'agrément.

ARTICLE 60 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Christelle THEVENIN, Najet ESSAFI, Caroline BOUSSACRE-MELLERIN, Patricia ALLONGUE-LE SAGET, Christine DA ROS, Sylvie BAUDET, Suzy YILDIRIM, Geneviève MICHEL, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL-MAYER, Sonia LOISON-PAVLICIC, Pauline REY, Sophie ASENSIO, Marlène DARMON, Élisabeth COSSA-JOLY, Élisabeth LUCIANI, Anne PEIGNE** et par intérim à **Evelyne MARSON**, et sous l'autorité de

Mai-Ly DURANT, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 59 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 05 DEC. 2017



Charles-Ange GINESY
Président du Conseil Départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

EXTRAIT D'ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Florence GUELAUD en date du **14 DEC. 2017** ;

Vu la décision portant nomination de M. Guillaume ARRIVE en date du **14 DEC. 2017** ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté modifié du 15 septembre 2017, donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, est modifié comme suit :

ARTICLE 46 : Délégation de signature est donnée à **Géraldine DIAZ**, attaché territorial principal, chef du service des autorisations et des contrôles des établissements et services, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves BEVILACQUA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service.

ARTICLE 47 : Délégation de signature est donnée *jusqu'au* **14 JAN. 2018** à **Florence GUELAUD**, attaché territorial, adjoint au chef de service et responsable de la section programmation et contrôle des établissements pour personnes âgées et adultes handicapés et, *à compter du* **15 JAN. 2018**, à **Guillaume ARRIVE**, attaché territorial, responsable de la section programmation et contrôle des établissements pour personnes âgées et adultes handicapés, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité **Géraldine DIAZ**, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée leur son autorité.

ARTICLE 49 : Délégation de signature est donnée ~~jusqu'au 14 JAN. 2018~~ à **Marie-Brigitte CILIBERTI**, attaché territorial, responsable de la section programmation et contrôle des services à domicile et, ~~à compter du 15 JAN. 2018~~, à **Florence GUELLAUD**, attaché territorial, adjoint au chef de service et responsable de la section programmation et contrôle des services à domicile, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Géraldine DIAZ, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous leur autorité.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **22 DEC. 2017**.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **14 DEC. 2017**



Charles-Ange GINESY
Président du Conseil Départemental

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR tarifs décembre 2017

ARRETE

portant sur tarification des articles de la boutique à la régie de recettes de la galerie Lympia

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté constitutif du 21 novembre 2016 modifié par arrêté du 16 janvier 2017 portant sur la création de la régie de recettes de la Galerie Lympia ;

Vu la délibération l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil général des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies et adapter les divers tarifs des services culturels ;

Vu l'arrêté de tarification du 14 septembre 2017 portant sur la tarification des articles vendus dans la boutique de la galerie Lympia ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 14 septembre 2017 portant sur la tarification des articles de la boutique est modifié selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé ;

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le

8 DEC. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services



Christophe NOEL DU PAYRAT

GALERIE LYMPIA-TARIFS BOUTIQUE		
CODE PRODUIT	ARTICLES	PRIX VENTE TTC
1000	LIVRES	
1001	C.D passeurs de mémoire Haute Tinée	4,00 €
1002	C.D passeurs de mémoire Base et moyenne Tinée	4,00 €
1003	C.D passeurs de mémoire Haute Vésubie	4,00 €
1004	C.D passeurs de mémoire Base Vésubie	4,00 €
1005	C.D passeurs de mémoire Var et Paillon	4,00 €
1006	C.D passeurs de mémoire Var et Cians	4,00 €
1007	C.D passeurs de mémoire Val de Blore	4,00 €
1008	C.D passeurs de mémoire Val d'Entraunes	4,00 €
1009	C.D passeurs de mémoire Coteaux Provençaux du Var	4,00 €
1010	C.D Les Lieux de mémoire de la Grande Guerre " Alpes Maritimes"	5,00 €
1012	L'ancien baignoir du port de Nice, ombres et lumières d'un monument - Versions française, anglaise et italienne	12,00 €
1013	Les jardins des Alpes-Maritimes, trésors de la Côte d'Azur. Histoire, art, acclimatation exotique.	30,00 €
1017	Catalogue de l'exposition "Giacometti, l'œuvre ultime" - Versions française, anglaise et italienne	28,00 €
1018	Album de l'exposition "Giacometti, l'œuvre ultime"	10,00 €
1019	Le carnet des dessins, Patrick Moya	15,00 €
1020	Moya et la Dolly Party, collection Moya Land, Patrick Moya	8,50 €
1021	Les animaux du Moya Land, collection Moya Land, Patrick Moya	8,50 €
1022	L'art dans les nuages, Patrick Moya	7,50 €
1023	L'abécédaire de Moya, Florence Canarelli	10,00 €
1024	La chapelle Moya, Florence Canarelli	19,00 €
1025	Le cas Moya, biographie complète, Florence Canarelli	20,00 €
2000	Cartes postales	
2001	carte postale galerie Lympia	1,50 €
2004	carte postale Moya	1,50 €
3000	Papeterie	
3001	crayons de papier baigne	2,50 €
3002	stylo bille baigne	3,00 €
3003	crayons papier Giacometti	2,50 €
3005	Marque-page Moya	1,50 €
4000	Tee-shirts	
	Tee-shirts Homme	
4001	t-shirt homme galerie Lympia taille S	12,00 €
4002	t-shirt homme galerie Lympia taille M	12,00 €
4003	t-shirt homme galerie Lympia taille L	12,00 €
4004	t-shirt homme galerie Lympia taille XL	12,00 €
4005	t-shirt homme galerie Lympia taille XXL	12,00 €
4006	t-shirt homme Giacometti taille S	15,00 €
4007	t-shirt homme Giacometti taille M	15,00 €
4008	t-shirt homme Giacometti taille L	15,00 €
4009	t-shirt homme Giacometti taille XL	15,00 €
4010	t-shirt homme Giacometti taille XXL	15,00 €

GALERIE LYMPIA TARIFS BOUTIQUE		
CODE PRODUIT	ARTICLES	PRIX VENTE TTC
	Tee-shirts Femme	
4011	t-shirt femme galerie Lympia taille S	12,00 €
4012	t-shirt femme galerie Lympia taille M	12,00 €
4013	t-shirt femme galerie Lympia taille L	12,00 €
4014	t-shirt femme galerie Lympia taille XL	12,00 €
4015	t-shirt femme galerie Lympia taille XXL	12,00 €
4016	t-shirt femme Giacometti S	15,00 €
4017	t-shirt femme Giacometti M	15,00 €
4018	t-shirt femme Giacometti L	15,00 €
4019	t-shirt femme Giacometti XL	15,00 €
4020	t-shirt femme Giacometti XXL	15,00 €
	Tee-shirts Enfant	
4021	t-shirt enfant galerie Lympia âges 3/4	10,00 €
4022	t-shirt enfant galerie Lympia âges 5/6	10,00 €
4023	t-shirt enfant galerie Lympia âges 7/8	10,00 €
4024	t-shirt enfant galerie Lympia âges 9/11	10,00 €
4025	t-shirt enfant galerie Lympia âges 12/14	10,00 €
5000	Bijoux	
5001	Pendentif forme sardine	20,00 €
5002	Pendentif forme grille du baigneur	50,00 €
5003	Boucles d'oreille flotteurs	25,00 €
5004	Pendentif galet	38,00 €
5005	Bracelet baigneur	18,00 €
5007	bracelet Giacometti "tête coton rouge"	12,00 €
5009	bracelet Giacometti "tête coton bleu"	12,00 €
5010	Pendentif Dolly	25,00 €
6000	Affiches	
6001	Exposition Alberto Giacometti, l'œuvre ultime	2,00 €
6002	Affiche Le cas Moya, l'exposition	3,00 €
7000	Mugs	
7001	Mug galerie Lympia	6,00 €
7003	Mug Moya	8,00 €
8000	Sacs	
8001	Sac galerie Lympia cadenas	5,00 €
8002	Sac logo galerie Lympia	4,00 €
8004	Besace homme Moya	45,00 €
8005	Besace femme Moya	35,00 €
9000	Casquettes	
9001	Casquette galerie Lympia	12,00 €
10000	Petits articles divers	
10001	magnets galerie Lympia	3,00 €
10004	Carré de soie Moya	160,00 €
10005	Jeu de domino Moya	49,00 €
10006	Clé usb Avatar Moya	45,00 €
10007	Power Bank Moya, batterie externe pour smartphone	30,00 €
10008	Porte-clés avec boîte Moya	20,00 €
10009	Horloge de table Moya	35,00 €
10010	Horloge murale Moya	50,00 €
10011	Dessin de Moya encadré avec crayons Pinocchio	250,00 €



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR nomination Robin

ARRÊTÉ

portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur
à la sous-régie de recettes de la Maison des séniors de Nice-est

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 instituant une sous-régie de recettes de la Maison des séniors de Nice-est ;
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 9 novembre 2017 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 30 novembre 2017 ;
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 30 novembre 2017 ;

ARRETE

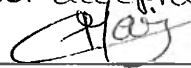
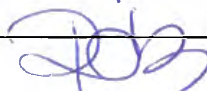
ARTICLE 1ER : Madame Véronique ROBIN est nommée mandataire sous-régisseur à la sous-régie de recettes de la Maison des séniors de Nice-est, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de la maison des séniors, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : Madame Sonia PORTES et Madame Corinne LUMINEAU-MARI sont maintenues dans leurs fonctions ;

ARTICLE 3 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	Date, mention « vu pour acceptation » et signature
Alexandra MORENA Régisseur titulaire	le 01/12/17 vu pour acceptation.
Djamila TENANI Mandataire suppléant	le 01.12.17 vu par acceptation

Nom, Prénom et fonction (suite)	Date, mention « vu pour acceptation » et signature
Sonia PORTES Mandataire sous-régisseur	Absente en congé maladie
Corinne LUMINEAU-MARI Mandataire sous-régisseur	11/12/17 vu pour acceptation 
Véronique ROBIN Mandataire sous-régisseur	11/12/2017 vu pour acceptation 

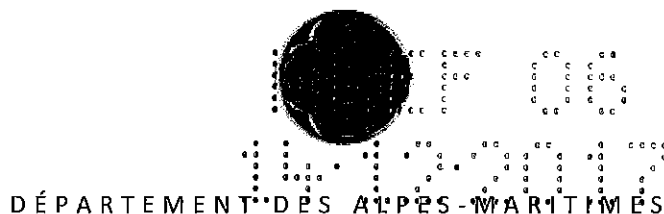
Nice, le

12 DEC. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique



Diane GIRARD



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR tarifs décembre 2017

ARRETE

portant sur tarification des articles de la boutique à la régie de recettes de la galerie Lympia

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté constitutif du 21 novembre 2016 modifié par arrêté du 16 janvier 2017 portant sur la création de la régie de recettes de la Galerie Lympia ;

Vu la délibération l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil général des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies et adapter les divers tarifs des services culturels ;

Vu l'arrêté de tarification du 8 décembre 2017 portant sur la tarification des articles vendus dans la boutique de la galerie Lympia ;


ARRETE

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 8 décembre 2017 portant sur la tarification des articles de la boutique est modifié selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé ;

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

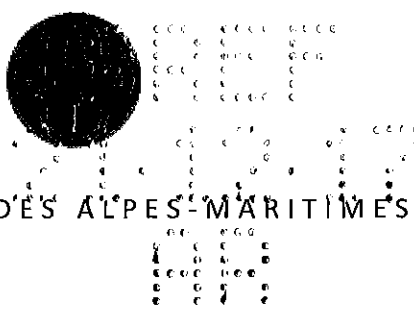
Nice, le **13 DEC. 2017**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services


Christophe NOEL DU PAYRAT

GALERIE LYMPIA TARIFS BOUTIQUE		
CODE PRODUIT	ARTICLES...	PRIX VENTE TTC
1000	LIVRES	
1001	C.D passeurs de mémoire Haute Tinée	4,00 €
1002	C.D passeurs de mémoire Base et moyenne Tinée	4,00 €
1003	C.D passeurs de mémoire Haute Vésubie	4,00 €
1004	C.D passeurs de mémoire Base Vésubie	4,00 €
1005	C.D passeurs de mémoire Var et Paillon	4,00 €
1006	C.D passeurs de mémoire Var et Cians	4,00 €
1007	C.D passeurs de mémoire Val de Blore	4,00 €
1008	C.D passeurs de mémoire Val d'Entraunes	4,00 €
1009	C.D passeurs de mémoire Coteaux Provencaux du Var	4,00 €
1010	C.D Les Lieux de mémoire de la Grande Guerre " Alpes Maritimes"	5,00 €
1012	L'ancien bain du port de Nice, ombres et lumières d'un monument - Versions française, anglaise et italienne	12,00 €
1013	Les jardins des Alpes-Maritimes, trésors de la Côte d'Azur. Histoire, art, acclimatation exotique.	30,00 €
1017	Catalogue de l'exposition "Giacometti, l'œuvre ultime" - Versions française, anglaise et italienne	28,00 €
1018	Album de l'exposition "Giacometti, l'œuvre ultime"	10,00 €
1019	Le carnet des desseins, Patrick Moya	15,00 €
1020	Moya et la Dolly Party, collection Moya Land, Patrick Moya	8,50 €
1021	Les animaux du Moya Land, collection Moya Land, Patrick Moya	8,50 €
1022	L'art dans les nuages, Patrick Moya	7,50 €
1023	L'abécédaire de Moya, Florence Canarelli	10,00 €
1024	La chapelle Moya, Florence Canarelli	19,00 €
1025	Le cas Moya, biographie complète, Florence Canarelli	20,00 €
1026	Catalogue "Le Cas Moya l'expo"	15,00 €
2000	Cartes postales	
2001	carte postale galerie Lympia	1,50 €
2004	carte postale Moya	1,50 €
3000	Papeterie	
3001	crayons de papier bagne	2,50 €
3002	stylo bille bagne	3,00 €
3003	crayons papier Giacometti	2,50 €
3005	Marque-page Moya	1,50 €
4000	Tee-shirts	
	Tee-shirts Homme	
4001	t-shirt homme galerie Lympia taille S	12,00 €
4002	t-shirt homme galerie Lympia taille M	12,00 €
4003	t-shirt homme galerie Lympia taille L	12,00 €
4004	t-shirt homme galerie Lympia taille XL	12,00 €
4005	t-shirt homme galerie Lympia taille XXL	12,00 €
4006	t-shirt homme Giacometti taille S	15,00 €
4007	t-shirt homme Giacometti taille M	15,00 €
4008	t-shirt homme Giacometti taille L	15,00 €
4009	t-shirt homme Giacometti taille XL	15,00 €
4010	t-shirt homme Giacometti taille XXL	15,00 €

GALERIE LYMPIA TARIFS BOUTIQUE		
CODE PRODUIT	ARTICLES	PRIX VENTE TTC
	Tee-shirts Femme	
4011	t-shirt femme galerie Lympia taille S	12,00 €
4012	t-shirt femme galerie Lympia taille M	12,00 €
4013	t-shirt femme galerie Lympia taille L	12,00 €
4014	t-shirt femme galerie Lympia taille XL	12,00 €
4015	t-shirt femme galerie Lympia taille XXL	12,00 €
4016	t-shirt femme Giacometti S	15,00 €
4017	t-shirt femme Giacometti M	15,00 €
4018	t-shirt femme Giacometti L	15,00 €
4019	t-shirt femme Giacometti XL	15,00 €
4020	t-shirt femme Giacometti XXL	15,00 €
	Tee-shirts Enfant	
4021	t-shirt enfant galerie Lympia âges 3/4	10,00 €
4022	t-shirt enfant galerie Lympia âges 5/6	10,00 €
4023	t-shirt enfant galerie Lympia âges 7/8	10,00 €
4024	t-shirt enfant galerie Lympia âges 9/11	10,00 €
4025	t-shirt enfant galerie Lympia âges 12/14	10,00 €
5000	Bijoux	
5001	Pendentif forme sardine	20,00 €
5002	Pendentif forme grille du baigneur	50,00 €
5003	Boucles d'oreille flotteurs	25,00 €
5004	Pendentif galet	38,00 €
5005	Bracelet baigneur	18,00 €
5007	bracelet Giacometti "tête coton rouge"	12,00 €
5009	bracelet Giacometti "tête coton bleu"	12,00 €
5010	Pendentif Dolly	25,00 €
6000	Affiches	
6001	Exposition Alberto Giacometti, l'œuvre ultime	2,00 €
6002	Affiche Le cas Moya, l'exposition	3,00 €
7000	Mugs	
7001	Mug galerie Lympia	6,00 €
7003	Mug Moya	8,00 €
8000	Sacs	
8001	Sac galerie Lympia cadenas	5,00 €
8002	Sac logo galerie Lympia	4,00 €
8004	Besace homme Moya	45,00 €
8005	Besace femme Moya	35,00 €
9000	Casquettes	
9001	Casquette galerie Lympia	12,00 €
10000	Petits articles divers	
10001	magnets galerie Lympia	3,00 €
10004	Carré de soie Moya	160,00 €
10005	Jeu de domino Moya	49,00 €
10006	Clé usb Avatar Moya	45,00 €
10007	Power Bank Moya, batterie externe pour smartphone	30,00 €
10008	Porte-clés avec boîte Moya	20,00 €
10009	Horloge de table Moya	35,00 €
10010	Horloge murale Moya	50,00 €
10011	Dessin de Moya encadré avec crayons Pinocchio	250,00 €



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 006 modification régie

ARRETE

portant sur la modification de la régie d'avances la Direction des services rattachés au Cabinet du Président

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil départemental du 15 septembre 2017 donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur la création, la modification et la suppression des régies de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 instituant une régie d'avances à la direction des services rattachés au Cabinet du Président ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 21 décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: L'article 3 de l'arrêté du 21 novembre 2013, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 juillet 2015, est modifié comme suit :

La régie paie les dépenses suivantes :

- les espaces publicitaires sur les réseaux sociaux ;
- l'achat de ressources graphiques internet destinées à la réalisation de supports de communication ;
- l'abonnement à des services en ligne pour la gestion des réseaux sociaux ;
- les places de congrès et manifestations, y compris à l'étranger.

ARTICLE 2 : L'article 6 de l'arrêté du 21 novembre 2013, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 janvier 2017, est modifié comme suit :

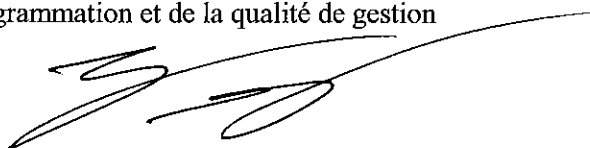
Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 7 600 €.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature.

Nice, le 21 décembre 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef du service du budget,
de la programmation et de la qualité de gestion



William LALAIN

Maison départementale
des personnes
handicapées



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

MDPH

CONVENTION N° 2017-DGADSH CV...310.....

entre le Département des Alpes-Maritimes,
la Maison départementale des personnes handicapées et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
relative aux modalités de participation financière
au Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 10/02/2017 ,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH),

représentée par M. Patrick BOLLIE, adjoint au directeur en exercice, domicilié à cet effet 27 boulevard Paul Montel, Bâtiment Ariane, à Nice, habilité par délégation à signer les présentes,
ci-après dénommé « la MDPH »

d'une part,

Et : la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM),

représentée par son directeur, domicilié à cet effet, 48 avenue du Roi Robert Comte de Provence, 06180 Nice cedex 2,
ci-après dénommé « la CPAM »

d'autre part,

PREAMBULE

Le fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) a été constitué dans les Alpes-Maritimes par conventions des 28 février et 11 août 2008 entre les partenaires suivants : État – Département des Alpes-Maritimes – Maison départementale des personnes handicapées – Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes – Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes – Mutualité sociale agricole Provence-Azur – Régime social des indépendants.

Il a pour objet d'accorder des aides financières afin de permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation du handicap.

L'article 3 de la convention relative à l'extension et au fonctionnement du FDCH, du 11 août 2008 spécifie que les contributeurs notifient chaque année au Département, ainsi qu'à la MDPH, le montant des crédits qu'ils allouent au FDCH à titre prévisionnel, si possible dans le courant du premier trimestre conformément à la convention financière qui interviendra, le cas échéant, entre le Département et chacun des contributeurs.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention définit les modalités de financement et de gestion spécifiques à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).

ARTICLE 2 : CONTENUS ET OBJECTIFS DE L'ACTION

La CPAM apporte une participation financière au FDCH sur la base d'une dotation annuelle dans le cadre d'un budget rassemblant les contributions des différents partenaires du fonds.

Cette enveloppe est destinée au financement des aides définies à l'article 2 de la convention du 11 août 2008.

Les dossiers sont examinés par le comité de gestion du FDCH dont la composition et le fonctionnement sont prévus aux articles 4 et 5 de la convention susvisée.

Les décisions individuelles de financement sont notifiées par la MDPH avec mention de l'ensemble des contributeurs.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fait l'objet d'une gestion financière assurée par le Département.

Le fonctionnement et les modalités d'utilisation des crédits sont étudiés par le comité de gestion du fonds qui se réunit tous les mois, selon l'article 4 de la convention du 11 août 2008.

Le secrétariat du FDCH, visé à l'article 5 de la convention du 11 août 2008, établit les bilans financiers et qualitatifs nécessaires au suivi détaillé des fonds alloués. Ces bilans permettent de déterminer la nature, le nombre et le montant des aides allouées, l'identification des bénéficiaires par régime et le délai de traitement des dossiers.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIÈRES

4.1 Montant du financement

Dès qu'il en a connaissance, le Département des Alpes-Maritimes communique aux contributeurs pour chaque exercice le montant total et le détail de chacune des participations.

Il établit les bilans financiers et qualitatifs nécessaires au suivi détaillé des fonds alloués. Ces bilans permettront de déterminer la nature, le nombre et le montant des aides allouées, l'identification des bénéficiaires par régime et le délai de traitement des dossiers.

4.2 Modalités de versement

Le versement de la participation financière, d'un montant de 60 000 €, sera effectué dès sa validation par les instances de la CPAM en un seul versement.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable au titre de l'exercice 2017.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord, aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique de la CPAM, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

La CPAM transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation

6.2.1. Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la CPAM pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que la CPAM n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée à la CPAM. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4 Résiliation suite à disparition du cocontractant

En cas de disparition de la CPAM, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6.1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique de la CPAM. Elle n'ouvre droit, pour la CPAM ou ses ayants droits, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la CPAM, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de la CPAM dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour la CPAM, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

La CPAM s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution des différents partenaires au fonds de compensation du handicap, dont le Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion du fonds.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Pour tous les organismes qui accueillent du public + dès lors qu'il y a partage d'informations nominatives entre institutions et prestataires pour le traitement des dossiers et le bon fonctionnement de l'action :

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour son application précisent les obligations incombant aux responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur le droit des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans des locaux recevant du public. Le cocontractant s'engage donc à afficher une mention générale CNIL dans ses locaux selon le modèle type transmis par le Département.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La CPAM devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois, suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL*10.1 – Confidentialité*

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par la CPAM restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

La CPAM s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par la CPAM.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



Nice, le **25 OCT. 2017** en 3 exemplaires

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président du Conseil départemental

*Christine TEIXEIRA
Pour le Président et par délégation
l'Adjoint au Directeur Général Adjoint
pour le développement des Solidarités Humaines*

Pour la MDPH
L'adjoint au Directeur

Patrick BOLLIE
Directeur adjoint

Pour la CPAM
Le Directeur

Guy PLATTEI

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes
23 NOV. 2017
N° *12217*
Direction des Affaires Juridiques

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

MDPH

CONVENTION N° 2017-DGADSH CV...317.....

entre le Département des Alpes-Maritimes,
la Maison départementale des personnes handicapées et la Caisse d'Allocations Familiales
relative aux modalités de participation financière
au Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 10 février 2017, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH),

représentée par le docteur Michèle FROMENT, son directeur en exercice, domicilié à cet effet 27 boulevard Paul Montel, Bâtiment Ariane, à Nice, habilité par délégation à signer les présentes, ci-après dénommé « la MDPH »,

d'une part,

Et : la Caisse d'Allocations Familiales (CAF),

représentée par son directeur général, Yves FASANARO, domicilié à cet effet 47 avenue de la Marne, 06175 Nice cedex 2, habilité par délégation à signer les présentes, ci-après dénommé « la CAF »,

d'autre part,

PREAMBULE

Le fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) a été constitué dans les Alpes-Maritimes par conventions des 28 février et 11 août 2008 entre les partenaires suivants : État – Département des Alpes-Maritimes – Maison départementale des personnes handicapées – Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes – Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes – Mutualité sociale agricole Provence-Azur – Régime social des indépendants.

Il a pour objet d'accorder des aides financières afin de permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation du handicap.

L'article 3 de la convention relative à l'extension et au fonctionnement du FDCH, du 11 août 2008 spécifie que les contributeurs notifient chaque année au Département, ainsi qu'à la MDPH, le montant des crédits qu'ils allouent au FDCH à titre prévisionnel, si possible dans le courant du premier trimestre conformément à la convention financière qui interviendra, le cas échéant, entre le Département et chacun des contributeurs.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention définit les modalités de financement et de gestion spécifiques à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

ARTICLE 2 : CONTENUS ET OBJECTIFS DE L'ACTION

La CAF apporte une participation financière au FDCH sur la base d'une dotation annuelle dans le cadre d'un budget rassemblant les contributions des différents partenaires du fonds.

Cette enveloppe est destinée au financement des aides définies à l'article 2 de la convention du 11 août 2008.

Les dossiers sont examinés par le comité de gestion du FDCH dont la composition et le fonctionnement sont prévus aux articles 4 et 5 de la convention susvisée.

Les décisions individuelles de financement sont notifiées par la MDPH avec mention de l'ensemble des contributeurs.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fait l'objet d'une gestion financière assurée par le Département.

Le fonctionnement et les modalités d'utilisation des crédits sont étudiés par le comité de gestion du fonds qui se réunit tous les mois, selon l'article 4 de la convention du 11 août 2008.

Le secrétariat du FDCH, visé à l'article 5 de la convention du 11 août 2008, établit les bilans financiers et qualitatifs nécessaires au suivi détaillé des fonds alloués. Ces bilans permettent de déterminer la nature, le nombre et le montant des aides allouées, l'identification des bénéficiaires par régime et le délai de traitement des dossiers.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIÈRES

4.1 Montant du financement

Dès qu'il en a connaissance, le Département des Alpes-Maritimes communique aux contributeurs pour chaque exercice le montant total et le détail de chacune des participations.

Il établit les bilans financiers et qualitatifs nécessaires au suivi détaillé des fonds alloués. Ces bilans permettront de déterminer la nature, le nombre et le montant des aides allouées, l'identification des bénéficiaires par régime et le délai de traitement des dossiers.

4.2 Modalités de versement

Le versement de la participation financière, d'un montant de 40 000 €, sera effectué dès sa validation par les instances de la CAF en un seul versement.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable au titre de l'exercice 2017.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord, aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique de la CAF, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

La CAF transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation

6.2.1. Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la CAF pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que la CAF n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée à la CAF. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4 Résiliation suite à disparition du cocontractant

En cas de disparition de la CAF, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6.1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique de la CAF. Elle n'ouvre droit, pour la CAF ou ses ayants droits, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la CAF, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de la CAF dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour la CAF, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

La CAF s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution des différents partenaires au fonds de compensation du handicap, dont le Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion du fonds.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Pour tous les organismes qui accueillent du public + dès lors qu'il y a partage d'informations nominatives entre institutions et prestataires pour le traitement des dossiers et le bon fonctionnement de l'action :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour son application précisent les obligations incombant aux responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur le droit des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans des locaux recevant du public. Le cocontractant s'engage donc à afficher une mention générale CNIL dans ses locaux selon le modèle type transmis par le Département.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La CAF devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois, suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL*10.1 – Confidentialité*

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par la CAF restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

La CAF s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par la CAF.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.


10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



Nice, le **15 DEC. 2017** en 3 exemplaires

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président du Conseil départemental

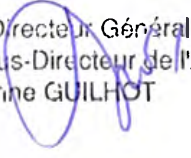
*Pour le Président du Département
L'Adjoint au Directeur - Directeur adjoint
pour le développement de la solidarité humaines*



Christine TEIXEIRA

Pour la CAF
Le Directeur

P/le Directeur Général,
Le Sous-Directeur de l'Action Sociale
Fabienne GUILHOT



Pour la MDPH
L'adjoint au Directeur



Patrick BOLLIE
Directeur adjoint

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction de l'enfance



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2017-507

Portant modification de l'arrêté n° 2017-470 du 6 septembre 2017
de la pouponnière « Clémentine »
Association – Le Rayon de Soleil

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté n° 2017-470 en date du 6 septembre 2017 portant extension de la pouponnière « Clémentine » ;

Considérant une erreur matérielle dans la rédaction de l'arrêté n° 2017-470 du 6 septembre 2017.

ARRÊTE**ARTICLE 1er : DISPOSITIONS MODIFIÉES**

L'article 2 relatif à l'autorisation d'extension de la pouponnière « Clémentine » est modifié comme suit à compter de la notification du présent arrêté :

L'association est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement des activités suivantes :

Hébergement :

- Internat pour garçons et filles âgés de 0 à 18 mois, 12 places réparties sur deux groupes et 1 place d'urgence, situé 99, avenue Maréchal Juin – 06400 CANNES
- Internat pour garçons et filles âgés de 18 à 36 mois, 8 places, situé 99, avenue Maréchal Juin – 06400 CANNES
- Internat pour garçons et filles âgés de 3 à 6 ans, 8 places et 2 places d'urgence, situé 99, avenue Maréchal Juin – 06400 CANNES

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2017-470 du 6 septembre 2017 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Monsieur le Président de l'association Le Rayon de Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **21 DEC. 2017**

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



D É P A R T E M E N T D E S A L P È S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2017-508

Portant modification de l'arrêté n° 2017-468 du 6 septembre 2017
de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Montbrillant »
Association – Le Rayon de Soleil

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté n° 2017-468 en date du 6 septembre 2017 portant autorisation d'extension de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Montbrillant » ;

Considérant une erreur matérielle dans la rédaction de l'arrêté n° 2017-468 du 6 septembre 2017.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : DISPOSITIONS MODIFIÉES

Le dixième visa relatif à l'autorisation d'extension de la Maison d'Enfants à Caractère Social Montbrillant, est modifié comme suit à compter de la notification du présent arrêté :

- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 31 mars 2015 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association **Le Rayon de Soleil**;

L'article 2 relatif aux « structures autorisées » est modifié comme suit à compter de la notification du présent arrêté :

- L'association est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement des activités suivantes :

1/ MECS Montbrillant

Hébergement en internat de 34 mineurs garçons et filles âgés de 6 à 18 ans (ou 21 ans dans le cadre d'accueil de jeunes majeurs), et deux places d'accueil d'urgence, au 39 avenue Amiral Wester Wemyss - 06150 CANNES LA BOCCA.

2/ Oasis

Hébergement en internat de **17 garçons et filles âgés de 13 à 18 ans** (ou 21 ans dans le cadre d'accueil de jeunes majeurs), et une place d'accueil d'urgence pour un mineur de plus de 17 ans, au 39 avenue Amiral Wester Wemyss - 06150 CANNES LA BOCCA.

3/ Service de placement à domicile
Suivi de 5 jeunes âgés de 6 à 18 ans.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2017-468 du 6 septembre 2017 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Monsieur le Président de l'association Le Rayon de Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 21 DEC. 2017

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRETE N° 2017-511

Concernant l'attribution de l'aide au transport pour les familles d'élèves handicapés réglée aux parents qui demandent à un tiers professionnel de leur choix d'effectuer le transport de leur enfant au titre de l'année scolaire 2017-2018

*Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code des transports et notamment les articles R 3111-24 à R 3111-27

Vu la délibération prise le 23 juillet 2007 par la commission permanente adoptant le dispositif d'aide au transport pour les familles d'élèves handicapés, permettant d'attribuer aux familles d'enfants handicapés scolarisés, dont le transport scolaire est assuré par un tiers professionnel de leur choix, une bourse de transport ;

Vu la délibération prise le 30 septembre 2010 par la commission permanente attribuant, à compter de l'année scolaire 2010/2011, aux familles d'enfants handicapés scolarisés, dont le transport scolaire est assuré par un tiers professionnel de leur choix, la bourse de transport sous forme d'un remboursement mensuel versé aux familles au vu des justificatifs des dépenses acquittées ;

Vu la délibération prise le 27 juin 2013 par l'assemblée départementale, approuvant l'évolution de la réglementation départementale à compter de la rentrée scolaire 2013/2014, pour l'attribution des aides financières individuelles au transport scolaire journalier et hebdomadaire, et revalorisant l'indemnité de transport scolaire pour les familles d'enfants handicapés transportant elles-mêmes leurs enfants ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale autorisant son Président, en application de l'article L.3221-1 du code général des collectivités territoriales, à attribuer les aides au transport scolaire par arrêté ;

Vu l'arrêté N° 2017-480 concernant l'attribution et la régularisation de l'aide au transport pour les familles d'élèves handicapés réglées aux parents qui demandent à un tiers professionnel de leur choix d'effectuer le transport de leur enfant au titre de l'année scolaire 2017-2018 pour un montant prévisionnel de 1 050 180,40 € ;

Considérant que depuis, il convient de valider 3 dossiers supplémentaires de demande de prise en charge de transport d'élèves handicapés pour un montant prévisionnel complémentaire de 24 652,80 € jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Sur la proposition de la directrice de l'enfance.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le montant prévisionnel des allocations pour l'année scolaire 2017-2018 attribuées aux 3 nouveaux bénéficiaires figure dans la liste jointe en annexe, dans la limite d'une enveloppe de 24 652,80 € calculée sur la base du nombre théorique de jours de scolarité ;

ARTICLE 2 : Le remboursement mensuel des dites allocations sera fait sur production des justificatifs de présence scolaire des élèves concernés et des dépenses réellement acquittées ;



ARTICLE 3 : Le prélèvement des crédits nécessaires s'effectuera sur les disponibilités du chapitre 938,
- pour l'année 2017 : programme « Transports et déplacements », politique Aménagement du territoire
- pour l'année 2018 : programme « Accompagnement social », politique Aide aux personnes handicapées,
du budget départemental ;

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice – 33 boulevard Franck Pilatte – dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- Madame la directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines,
- Madame la directrice de l'enfance,
- Madame la chef du service de la gestion et de la promotion des équipements et services, chargées chacune en ce qui la concerne, d'en assurer l'exécution.

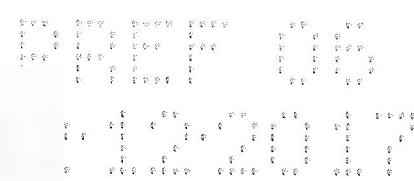
ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

Nice, le 08 DEC. 2017

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

FAMILLES ELIGIBLES A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE DE TRANSPORT AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2017/2018





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION N° 2017-DGADSH AAP – 305

entre le Département des Alpes-Maritimes et

l'association *Accompagnement lieux d'accueil carrefour éducatif et social (ALC)*
relative à la création de 25 places d'hébergement réservées aux femmes isolées enceintes et/ou avec un ou plusieurs enfant(s) dont l'aîné à charge a moins de trois ans – Lot 1 – (DT 4, 5, 6)
(2017-2020)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles-Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 19 octobre 2017, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : l'association *Accompagnement lieux d'accueil carrefour éducatif et social (ALC)**

représentée par la Présidente de l'association, Madame Héléne DUMAS, domiciliée 24 avenue du Docteur Emile Roux, 06200 Nice, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.221-1, L.221-2, L.222-5 ;

VU la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009, notamment son article 68 ;

VU l'appel à projet initié le 22 mai 2017 par le Département des Alpes-Maritimes pour la période 2017-2020 ;

VU l'avis favorable émis le 7 juillet 2017 par le comité de sélection du Département ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet :

- de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à ouvrir vingt-cinq places d'hébergement temporaire réservées à un public de femmes isolées, enceintes et/ou avec un ou plusieurs enfants, dont l'aîné à charge a moins de trois ans, sans domicile stable en situation de vulnérabilité, résidant dans le Département depuis plus de trois mois, sur l'Est du département des Alpes-Maritimes (délégations territoriales n° 4-5-6) ;
- de définir les modalités de réalisation de l'action suivante en réponse à l'appel à projet lancé le 22 mai 2017 par le Département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Dans le cadre d'un accompagnement à la parentalité, le pôle protection de l'enfance et parentalité de l'association ALC propose l'ouverture de vingt cinq places d'hébergement temporaire dans l'habitat diffus.

Dix logements meublés de type studio ou deux pièces seront dédiés à l'hébergement de ce public. L'ensemble des logements dédiés disposera d'un équipement adapté à l'accueil de nourrissons et de jeunes enfants.

2.2. Modalités opérationnelles :

2.2.1 Critères d'admission

- Le public est orienté par les équipes des Maisons des solidarités départementales (MSD) vers le Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) géré par l'association GALICE via le site internet SI SIAO. Le cocontractant s'engage à utiliser les outils mis en place par le SIAO : logiciels, tableaux de suivis.
- Les demandes d'hébergement sont adressées à l'association ALC-pôle protection de l'enfance et parentalité- après avis du SIAO.
- Un entretien de pré-admission est organisé par le cocontractant avec le candidat et le référent social prescripteur de la MSD.
- A l'admission, le cocontractant met en place un hébergement temporaire de six mois renouvelable, d'une durée maximale de dix-huit mois.
- Le cocontractant veille à assurer un taux de rotation du public accueilli de 50 % minimum par année civile sur l'ensemble des places dédiées.

2.2.2 L'accompagnement social

L'accompagnement social mis en place est centré sur les besoins sociaux, psychologiques et éducatifs des futures mères accueillies ou des mères avec leurs enfants.

Un contrat de séjour est élaboré avec le cocontractant et la personne accueillie pour définir les objectifs à atteindre sur la durée de la prise en charge dans le cadre de :

- l'accès aux droits ;
- l'accès aux soins ;
- l'insertion sociale et professionnelle ;
- l'accompagnement à la parentalité ;
- l'accompagnement vers des solutions de relogement.

Le cocontractant fait intervenir auprès du public accueilli une équipe éducative et sociale composée d'un travailleur social, d'un éducateur de jeunes enfants placés sous l'autorité du chef de service. L'intervention ponctuelle du psychologue sera envisagée, si besoin, sur des situations familiales délicates. Cette équipe pluridisciplinaire est en lien étroit avec le référent social prescripteur à travers le suivi individuel mis en place.

Le cocontractant peut mettre à disposition du public accueilli l'ensemble des services de l'association et conduit sa mission en lien étroit avec l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs notamment ceux dédiés à la petite enfance et à la parentalité.

2.2.3 Le renouvellement

Le contrat de séjour de six mois pourra être renouvelé à deux reprises.

Une évaluation sociale de la situation sera transmise dans le mois qui précède l'échéance pour validation au responsable de la MSD prescripteur.

Une fiche de liaison sera adressée en retour au cocontractant par le prescripteur pour décision.

2.2.4 La fin de prise en charge

Une évaluation sociale de fin de prise en charge de la situation sera transmise dans le mois qui précède l'échéance pour validation au responsable de la MSD prescripteur.

Une fiche de liaison sera adressée en retour au cocontractant par le prescripteur pour décision.

Lorsqu'une famille est prête au relogement, le cocontractant informe le SIAO logement de la candidature. Le cocontractant s'engage à informer le SIAO en utilisant les outils mis à sa disposition par l'association.

2.3. Objectifs de l'action :

Le projet vise à offrir un logement temporaire dans un lieu de vie adapté et dans un cadre de travail préventif. L'hébergement est conçu comme une étape d'insertion, d'autonomisation et de reconstruction de ces femmes isolées, enceintes et/ou avec un ou plusieurs enfants dont l'aîné à charge a moins de trois ans, sans domicile stable et en situation de vulnérabilité.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation trimestrielle au moyen des indicateurs suivants et donnera lieu à un bilan annuel :

- profil des familles accueillies ;
- actions individualisées mises en place ;
- actions collectives mises en place ;
- orientations validées en fin de prise en charge pour chaque famille accueillie ;
- taux d'occupation mensuel ;
- taux de rotation annuel.

3.2. Le rapport annuel et documents à produire seront transmis par courrier au Département – DGA-DSH - Direction de l'Enfance, Service protection maternelle et infantile, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et par voie dématérialisée, en ce qui concerne les données statistiques, à sdpmi@departement06.fr

3.3. Un comité de suivi sera institué. Il sera composé de trois représentants du Département, de trois représentants du cocontractant et de deux représentants de l'association GALICE. Il se réunira tous les trimestres. Les réunions feront l'objet d'un compte-rendu adressé aux parties concernées.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 320 833 € (cf. article 5), soit 11 000 € par place réellement occupée, pour la période du 1^{er} novembre 2017 au 31 décembre 2018, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de 2 ans maximum. Le terme maximal de la présente convention est donc fixé au 31 décembre 2020.

Cette reconduction expresse sera notifiée par le Département au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant le terme de la période initiale de la convention.

En cas de reconduction, le montant total annuel est fixé à 275 000 €, soit 11 000 € par place.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 30 % du financement accordé, soit la somme de 96 250 €, dès notification de la présente convention,
- un second versement d'un montant de 50 %, soit la somme de 160 416 €, sur transmission d'un bilan intermédiaire de l'action au 1^{er} avril 2018 ;
- le solde, soit la somme de 64 167 €, sera versé sur production d'un bilan détaillé justifiant la réalisation des objectifs sur la période couverte par la présente convention.

Pour les années de reconduction :

- un premier versement de 30 %, dès signature de la convention
- un second versement de 50 % au 30 juin, sur présentation du bilan d'activité intermédiaire de l'action,
- le solde, 20 %, sur production du bilan définitif détaillé justifiant la réalisation des objectifs.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable du 1^{er} novembre 2017 au 31 décembre 2018.

En cas de reconduction expresse annuelle par le Département, le terme de la convention est fixé au 31 décembre de l'année considérée.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des

informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles-Ange GINESY

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Nice, le 06 NOV. 2017

La Présidente de l'association ALC

par délégation,
Association ALC
Le Directeur général
Eric JOUAN

Hélène DUMAS

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes
12 DEC. 2017
N° 17265
Direction des Affaires Juridiques

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION N° 2017-DGADSH AAP - 306
entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association HARJES
relative à la création de 15 places d'hébergement réservées aux femmes isolées enceintes
et/ou avec un ou plusieurs enfant(s) dont l'aîné à charge a moins de trois ans – Lot 2 – (DT 1, 2, 3)
(2017-2020)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Charles-Ange GINISY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 19 octobre 2017, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et l'association HARJES,

représentée par le Président de l'association, Monsieur Bernard SEGUIN, domicilié 31-33 rue Marcel Journet, 06130 Grasse, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.221-1, L.221-2, L.222-5 ;
VU la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009, notamment son article 68 ;
VU l'appel à projet initié le 22 mai 2017 par le Département des Alpes-Maritimes pour la période 2017-2020 ;
VU l'avis favorable émis le 7 juillet 2017 par le comité de sélection du Département ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à ouvrir quinze places d'hébergement temporaire réservées à un public de femmes isolées, enceintes et/ou avec un ou plusieurs enfants dont l'aîné à charge a moins de trois ans, sans domicile stable et en situation de vulnérabilité, résidant dans le Département depuis plus de trois mois, sur l'ouest du département des Alpes-Maritimes (délégations territoriales N° 1-2-3) ;
- de définir les modalités de réalisation de l'action suivante en réponse à l'appel à projet lancé le 22 mai 2017 par le Département des Alpes-Maritimes.

AK

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action.

Dans le cadre d'un accompagnement à la parentalité, l'association HARJES propose l'ouverture de quinze places d'hébergement temporaire soit au sein de sa résidence sociale ouverte en juin 2014 suite aux agréments délivrés par la DDCS le 11 juillet 2013, au cœur du centre historique de la ville de Grasse, 31-33 rue Marcel Journet, 06130 Grasse, soit en diffus sur l'Ouest du département (délégations territoriales n° 1-2-3).

Les 15 places sont réparties dans différents types de logements (T1 – T1 bis – T2). L'ensemble des logements dédiés disposeront d'un équipement adapté à l'accueil de nourrissons et de jeunes enfants.

2.2. Modalités opérationnelles :

2.2.1 Critère d'admission

- Le public est orienté par les équipes des Maisons des solidarités départementales (MSD) vers le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) géré par l'association GALICE via le site internet SI SIAO. Le cocontractant s'engage à utiliser les outils mis en place par le SIAO ; logiciels, tableaux de suivis.
- Les demandes d'hébergement sont adressées à l'association HARJES après avis du SIAO.
- Un entretien de pré admission est organisé par le cocontractant avec le candidat et le référent social prescripteur de la MSD.
- A l'admission, le cocontractant met en place un hébergement temporaire de six mois renouvelable, d'une durée maximale de dix huit mois.
- Le cocontractant veille à assurer un taux de rotation du public accueilli de 50 % minimum par année civile sur l'ensemble des places dédiées.

2.2.2 L'accompagnement social

L'accompagnement social mis en place est centré sur les besoins sociaux, psychologiques et éducatifs des futures mères accueillies ou des mères avec leurs enfants.

Un contrat de séjour est élaboré avec le cocontractant et la personne accueillie pour définir les objectifs à atteindre sur la durée de la prise en charge dans le cadre de :

- l'accès aux droits ;
- l'accès aux soins ;
- l'insertion sociale et professionnelle ;
- l'accompagnement à la parentalité ;
- l'accompagnement vers des solutions de relogement.

Le cocontractant fait intervenir auprès du public accueilli une équipe éducative et sociale composée d'un travailleur social, d'un éducateur de jeunes enfants et d'un psychologue clinicien placés sous l'autorité du responsable du centre d'hébergement. Cette équipe pluridisciplinaire est en lien étroit avec le référent social prescripteur à travers le suivi individuel mis en place.

Le cocontractant peut mettre à disposition du public accueilli l'ensemble des services de l'association et conduit sa mission en lien étroit avec l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs notamment ceux dédiés à la petite enfance et à la parentalité.

2.2.3 Le renouvellement

Le contrat de séjour de six mois pourra être renouvelé à deux reprises.

Une évaluation sociale de la situation sera transmise dans le mois qui précède l'échéance pour validation au responsable de la Maison des solidarités départementales prescripteur.

Une fiche de liaison sera adressée en retour au cocontractant par le prescripteur pour décision.

2.2.4 La fin de prise en charge

Une évaluation sociale de fin de prise en charge de la situation sera transmise dans le mois qui précède l'échéance pour validation au responsable de la Maison des solidarités départementales prescripteur.

Une fiche de liaison sera adressée en retour au cocontractant par le prescripteur pour décision.

AVC

Lorsqu'une famille est prête au relogement, le cocontractant informe le SIAO logement de la candidature.

Le cocontractant s'engage à informer le SIAO en utilisant les outils mis à sa disposition par l'association.

2.3. Objectifs de l'action :

Le projet vise à offrir un logement temporaire dans un lieu de vie adapté et dans un cadre de travail préventif.

L'hébergement est conçu comme une étape d'insertion, d'autonomisation et de reconstruction de ces femmes isolées, enceintes et/ou avec un ou plusieurs enfants dont l'aîné à charge a moins de trois ans, sans domicile stable et en situation de vulnérabilité.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation trimestrielle au moyen des indicateurs suivants et donnera lieu à un bilan annuel :

- profil des familles accueillies ;
- actions individualisées mises en place ;
- actions collectives mises en place ;
- orientations validées en fin de prise en charge pour chaque famille accueillie ;
- taux d'occupation mensuel ;
- taux de rotation annuel.

3.2. Le rapport annuel et documents à produire seront transmis par courrier au Département -- DGA-DSH - Direction de l'Enfance, Service protection maternelle et infantile, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et par voie dématérialisée, en ce qui concerne les données statistiques, à sdpmi@departement06.fr

3.3. Un comité de suivi sera institué. Il sera composé de trois représentants du Département, de trois représentants du cocontractant et de deux représentants de l'association GALICE. Il se réunira tous les trimestres. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 162 540 €, (cf. article 5), soit 9 288 € par place réellement occupée, pour la période du 1^{er} novembre 2017 au 31 décembre 2018, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de 2 ans maximum. Le terme maximal de la présente convention est donc fixé au 31 décembre 2020.

Cette reconduction expresse sera notifiée par le Département au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant le terme de la période initiale de la convention.

En cas de reconduction, le montant total annuel est fixé à 139 320 €, soit 9 288 € par place.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 30 % du financement accordé, soit la somme de 48 762,00 €, dès notification de la présente convention,
- un second versement d'un montant de 50 %, soit la somme de 81 270,00 €, sur transmission d'un bilan intermédiaire de l'action au 1^{er} avril 2018 ;
- le solde, soit la somme de 32 508,00 €, sera versé sur production d'un bilan détaillé justifiant la réalisation des objectifs sur la période couverte par la présente convention.

Pour les années de reconduction :

- un premier versement de 30 %, dès signature de la convention
- un second versement de 50 % au 30 juin, sur présentation du bilan d'activité intermédiaire de l'action,
- le solde, 20 %, sur production du bilan définitif détaillé justifiant la réalisation des objectifs.

Par ailleurs en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports

AK

d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable du 1^{er} novembre 2017 au 31 décembre 2018.

En cas de reconduction expresse annuelle par le Département, le terme de la convention est fixé au 31 décembre de l'année considérée.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

AG

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

AK

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



Nice, le 06 NOV. 2017

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'association HARJES

Charles-Ange GINESY

P/lo
Alexia KRISANAZ
Directrice
Bernard GILIN

Christiane TEIXEIRA

HARJES
31-33 rue Marcal Journet
06130 GRASSE
Tél.: 04 92 60 78 00
Fax : 04 92 60 78 01

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes
12 DEC. 2017
N° 17246
Direction des Affaires Juridiques

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

AK

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

AK



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION ENFANCE

CONVENTION N° 2017 DGADSH AAP – 307
entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association GALICE
pour la coordination départementale du SIAO et la centralisation des demandes des femmes isolées
enceintes et/ou avec un ou plusieurs enfant(s) dont l'aîné à charge a moins de trois ans

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles-Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du *19 octobre 2017* ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et l'association GALICE, coordinatrice du Service intégré d'accueil et d'orientation départemental

représentée par le Président de l'association, Monsieur Jean QUENTRIC, domicilié 15 avenue Frédéric Mistral 06100 Nice, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.221-1, L.221-2, L.222-5 ;
VU la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009, notamment son article 68 ;
VU l'appel à projet initié le 22 mai 2017 par le Département des Alpes-Maritimes pour la période 2017-2020, et la création de 40 places d'hébergement type CHRS pour les femmes isolées enceintes et/ou avec un ou plusieurs enfants dont l'aîné a moins de 3 ans ;
VU les conventions n° 2017_DGA DSH AAP n° 305 et n° 306 conclues avec ALC, d'une part, pour 25 places et HARJES, d'autre part, pour 15 places,
CONSIDERANT la nécessité d'assurer une centralisation cohérente au niveau départemental de ces places, dans le cadre du SIAO ;

NA

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à organiser l'orientation d'un public ciblé vers les places d'hébergement disponibles au sein des associations ALC et HARJES liées par convention avec le Département.
- de définir les modalités de gestion du dispositif.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

L'association Galice, au titre de la coordination départementale du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation, se charge de centraliser l'ensemble des demandes d'hébergement dont les critères correspondent au public ciblé :

- Femmes isolées enceintes et/ou avec un ou plusieurs enfants dont l'ainé à charge a moins de trois ans et demeurant sur le département depuis plus de trois mois.
- Elles doivent être sans logement stable et autonome et cumuler des difficultés sociales.

L'action vise à répondre au besoin d'accueil et de prise en charge sur l'ensemble du département des Alpes-Maritimes de ce public.

L'association, après intégration dans le dispositif des candidatures, les orientera vers les places disponibles créées au sein des associations ALC pour l'Est du département, soit 25 places, et HARJES pour l'Ouest du département, soit 15 places. Ces orientations seront également positionnées dans le cadre du droit commun.

2.2. Modalités opérationnelles :

2.2.1 Critère d'admission

- Le public est orienté par les équipes des Maisons des solidarités départementales (MSD) vers le Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) géré par l'association GALICE, via le site internet SI SIAO.
- La commission SIAO est garant de l'intégration dans le dispositif des orientations.

2.2.2 La fin de prise en charge

Le SIAO logement est informé par les associations liées par convention avec le Département de toutes les sorties du dispositif selon les motifs :

- relogement pérenne,
- orientation intermédiation locative,
- pension de famille.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation trimestrielle au moyen des indicateurs suivants et donnera lieu à un bilan annuel :

- nombre de situations en liste d'attente,
- nombre d'entrées dans le dispositif,
- nombre de sorties du dispositif,
- motifs des sorties du dispositif,
- nombre de places occupées sur l'ouest du département,
- nombre de places occupées sur l'est du département.

3.2. Le bilan annuel et les documents à produire seront transmis par courrier au Département – DGA-DSH - Direction de l'Enfance, Service protection maternelle et infantile, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3 et copie par mail à la DASAT : dasat@departement06.fr

3.3. Un comité de suivi sera institué. Il sera composé de trois représentants du Département, de trois représentants des cocontractants et de deux représentants de l'association GALICE. Il se réunira tous les trimestres. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La mise à disposition de l'offre proposée par l'association GALICE s'effectue à titre gracieuse.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable du 1^{er} novembre 2017 au 31 décembre 2018.

Elle pourra faire l'objet au maximum de deux reconductions expresses annuelles par le Département, notifiées au cocontractant deux mois avant le terme de chaque année civile en cours.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :*6.2.1. Modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après

mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

12

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



Nice, le **4 DEC. 2017**

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'association GALICE

Charles-Ange GINESY
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le ~~Président~~ ~~adjoint~~
pour ~~le~~ ~~Département~~ ~~des~~ ~~Alpes~~ ~~Maritimes~~ ~~pour~~ ~~la~~ ~~protection~~ ~~des~~ ~~données~~ ~~à~~ ~~caractère~~ ~~personnel~~ ~~et~~ ~~pour~~ ~~la~~ ~~protection~~ ~~des~~ ~~libertés~~ ~~humaines~~
Charles-Ange GINESY

Jean Quentric
Jean QUENTRIC

Véronique DEPRez

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-12-01

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 4+550 et 7+200, et aux intersections avec le Chemin du Château-de-Currault (VC Mougins), le Chemin de la Nartassière et la Traverse des Brunettes (VC Mouans-Sartoux) et le Chemin du Lac (VC La Roquette-sur-Siagne) sur le territoire des communes de MOUGINS, de MOUANS-SARTOUX et de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mougins,

Le maire de Mouans-Sartoux,

Le maire de La Roquette-sur-Siagne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M. Mandine, en date du 20 novembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage de fourreaux et de tirage de fibre optique télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 4+550 et 7+200, et aux intersections avec le Chemin du Château-de-Currault (VC Mougins), le Chemin de la Nartassière et la Traverse des Brunettes (VC Mouans-Sartoux) et le Chemin du Lac (VC La Roquette-sur-Siagne) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du mardi 2 janvier 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 12 janvier 2018 à 6 h 00, en semaine, du lundi à 21 h 00, jusqu'au vendredi à 24 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 4+550 et 7+200, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alternés, réglés par feux tricolores, à 2 phases, en section courante, et à 3 phases, au niveau des intersections avec

le Chemin du Château-de-Currault (VC Mougins), le Chemin de la Nartassière et la Traverse des Brunettes (VC Mouans-Sartoux) et le Chemin du Lac (VC La Roquette-sur-Siagne), sur longueur maximale de :

- 360 m, sur la RD ;
- 10 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00 ;
- du samedi à 0 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale des voies restant disponibles : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise WTSM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques des mairies de Mougins, de Mouans-Sartoux et de La Roquette-sur-Siagne, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Mougins, de Mouans-Sartoux et de La Roquette-sur-Siagne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Mougins, de Mouans-Sartoux et de La Roquette-sur-Siagne ; et ampliation sera adressée à :

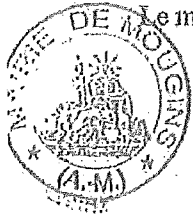
- MM. les maires des communes de Mougins, de Mouans-Sartoux et de La Roquette-sur-Siagne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mougins ; e-mail : dst@villedemougins.com,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mouans-Sartoux ; e-mail : dst@mouans-sartoux.net,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de La Roquette-sur-Siagne ; e-mail : services.techniques@laroquettesursiagne.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise WTSM – Rua do Polidesportivo, n° 8, 4715-449 BRAGA, Portugal (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : victor.carvalho@wtsml.pt,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / M. Mandine – 389, avenue du Club hippique, 13090 AIX- EN-PROVENCE ; e-mail : david.mandine@sfr.com,
- entreprise ERT-Technologies / M. Zanina – 850, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS ; e-mail : o.zanina@ert-technologies.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Mougins, le 12.12.2017.

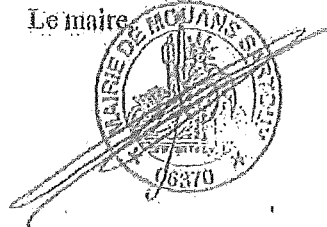


Le maire, Pour Le Maire,
Pour l'Adjoint délégué absent,
L'Adjoint Subdélégué aux Travaux

Guy LOPINTO

Richard GALY

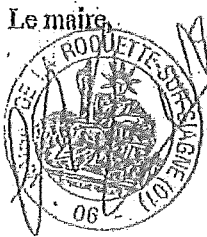
Mouans-Sartoux, le 12.12.17.



Le maire

Pierre ASCHIERI

La Roquette-sur-Siagne, le 14 DEC. 2017



Le maire,

André ROATTA

Nice, le 4 DEC. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-12-12

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704,
entre les PR 2+200 et 2+300, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Énédis, représentée par M. Giacchero, en date du 28 novembre 2017 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de chaussée sur une tranchée du réseau électrique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 2+200 et 2+300 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les lundi 18 et mardi 19 décembre 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 2+200 et 2+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- du lundi à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Azur-Travaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur-Travaux – 2292, Chemin de l'Escours, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Azur06@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Énédis / M. Giacchero – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : damien.giacchero@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 12 DEC. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2017-12-13

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98,
entre les PR 0+200 et 0+300, sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SyMiSA (syndicat mixte de Sophia-Antipolis), représenté par M. Bozonet, en date du 15 novembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage et d'abattage d'arbres dangereux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 0+200 et 0+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le samedi 16 décembre 2017, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 0+200 et 0+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par un pilotage manuel.

De plus, la circulation pourra être momentanément interrompue par périodes d'une durée maximale de 3 minutes, entrecoupées de rétablissements d'une durée minimale de 15 minutes.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Provence Jardins-Travaux publics, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Provence Jardins-Travaux publics – Domaine de Pigranel, chemin de Pigranel, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : b.allavena@provence-jardins.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SyMiSA / M. Bozonet – Les Genêts, 449, route des Crêtes, 06900 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : p.bozonet@agglo-casa.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- service transports région PACA ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **12 DEC. 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-12-14

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+300 et 5+565, sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+100 et 4+680, et sur la RD 35G (sens Mougins / Antibes), entre les PR 5+735 et 5+550, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Celeste Fibre, représentée par M. Gele, en date du 22 novembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage de fourreaux et de tirage de câbles télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+300 et 5+565, sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+100 et 4+680, et sur la RD 35G (sens Mougins / Antibes), entre les PR 5+735 et 5+550 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 18 décembre 2017, jusqu'au vendredi 22 décembre 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+300 et 5+565, sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+100 et 4+680, et sur la RD 35G (sens Mougins / Antibes), entre les PR 5+735 et 5+550, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche, sur une longueur maximale de 300 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Rénovélec, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Rénovélec / bureau d'études – 331, avenue du Docteur Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : renovelec.be@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Celeste Fibre / M. Gele – 20, rue Albert Einstein, 77420 CHAMPS-SUR-MARNE ; e-mail : pascal.gele@celeste.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **12 DEC. 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-12-15

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435,
entre les PR 2+300 et 2+400, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Blassel, en date du 29 novembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de réparation de câbles télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+300 et 2+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 18 décembre 2017 à 21 h 00, jusqu'au mercredi 20 décembre 2017 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+300 et 2+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Bruçs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Blassel – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : blplot-ca.pca@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **12 DEC. 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-12-16

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 535
(sens Antibes / Sophia), entre les PR 1+350 et 1+650, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Lungo, en date du 29 novembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage et de raccordement de fibres optiques souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 1+350 et 1+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 18 décembre 2017, jusqu'au mercredi 20 décembre 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 1+350 et 1+650, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Bruçs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jf.grondin@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Lungo – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : michel.lungo@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **12 DEC. 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

B) Sur la voie privée

- circulation interdite, de jour, de 8 h 30 à 11 h 45 et de 13 h 00 à 16 h 00 ; une information écrite relative au rappel de cette interdiction sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés ;
- toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai maximal de rétablissement de 10 minutes.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eurovia-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie d'Auribeau-sur-Siagne, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune d'Auribeau-sur-Siagne ; et ampliation sera adressée à :

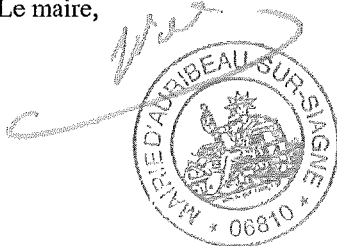
- M. le maire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M^{me} la directrice des services de la mairie d'Auribeau-sur-Siagne ; e-mail : dgs@mairie-auribeau.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia-Méditerranée – 217, Route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : stephane.ravez@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOC / M. Henri ; e-mail : nhenri@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Auribeau-sur-Siagne, le - 7 DEC. 2017

Le maire,



Jacques VARRONE

Nice, le - 5 DEC. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2017-12-24

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 21+840 et 22+900, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour l'exécution de travaux de préparation et de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 21+840 et PR 22+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mardi 12 décembre 2017 à 8 h 00, jusqu'au jeudi 14 décembre 2017 à 17 h 30, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 21+840 et 22+900, pourront être réglémentés selon les modalités suivantes :

A) Stationnement

En continu sur l'ensemble de la période, stationnement interdit des 2 côtés de la route, sur la totalité de la section.

B) Circulation**1) De jour, entre 8 h 00 et 8 h 30**

- circulation sur une seule voie, par sens alternés réglés par pilotage manuel, sur une longueur maximale de 150 m ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m ;
- les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée, par les intervenants, aux riverains concernés.

2) De jour, entre 8 h 30 et 17 h 30

- circulation interdite dans les deux sens ;
- pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviations mises en place dans les deux sens par les RD 51 et 6007, via Beausoleil et Roquebrune-Cap-Martin.

3) *Le reste du temps*

- circulation rétablie à une voie par sens, de largeur légèrement réduite, avec altération plus ou moins importante du revêtement et du marquage, sur une longueur maximale de 1 060 m ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 2 – Au moins 4 jours ouvrés avant le début des fermetures prévues à l'article, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place dans les deux sens, par les intervenants.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage-Travaux publics-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

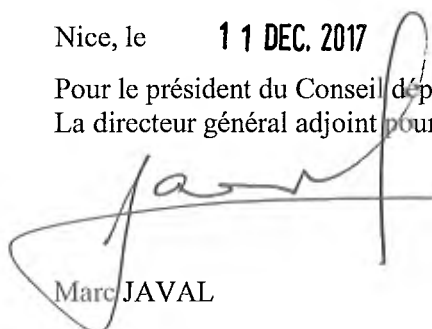
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage-Travaux publics-Méditerranée – 52, route nationale 204, 06340 LA TRINITÉ (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : romain.caillol@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : thierry.salic@carpostal.fr et jean-michel.gressard@carpostal.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **11 DEC. 2017**

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,
La directeur général adjoint pour les services techniques,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2017-12-28

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon),
entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de la Pointe-de-Contes (PR 13+050),
sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes –Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de maintenance des équipements électriques du tunnel de la Condamine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les PR 10+355 et 13+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le jeudi 14 décembre 2017, de jour, entre 10 h 00 et 12 h 00, la circulation, de tous les véhicules pourra être interdite, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de la Pointe-de-Contes (PR 13+050).

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204 -b9 et -b10, via Le Pont-de-Peille.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

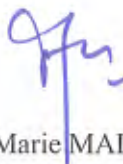
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Blausasc, de Cantaron et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise Satelec / M. Bourgoïn – 68, Parc de l'Argile, voie A, 06370 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : satelec-paca@satelec.fayat.com,
- DRIT / SESR / M. Glowonia ; e-mail : v.glowonia@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.smelline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 12 DEC. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-12-29

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 19+750 et 19+900, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Lopez, en date du 7 décembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'achèvement de mise en conformité d'un arrêt-bus pour l'accessibilité PMR, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 19+750 et 19+900 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 8 décembre 2017, pris en application de l'article R411.8 du code de la Route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mercredi 13 décembre 2017, jusqu'au vendredi 15 décembre 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 19+750 et 19+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Colas-Midi-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Colas-Midi-Méditerranée – ZA de la Grave, BP 328, 06514 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : thierry.dufrenne@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Lopez – Les Genêts – 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : j.lopez@agгло-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 12 DEC. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2017-12-30

Réglementant temporairement la circulation sur les RD 153, entre les PR 0+000 et PR 3+500, y compris les deux parkings situés aux PR 1+700 et PR 1+960, RD 37, entre les PR 3+850 et PR 5+309 et RD 2, entre les PR 40+410 et PR 47+000 sur le territoire des communes de PEILLE, LA TURBIE et GREOLIERES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la Société ONIRIM représentée par M. et Mme GUILLAUMAUD, Gérants et Mme Christel RASQUIN, Régisseur général, en date du 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes en date du 4 décembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage du film institutionnel pour le compte de la marque « Jaeger Lecoultre » par la Société ONIRIM, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 153, entre les PR 0+000 et PR 3+500, y compris les deux parkings situés aux PR 1+700 et PR 1+960, RD 37, entre les PR 3+850 et PR 5+309 et RD 2, entre les PR 40+410 et PR 47+000 sur le territoire des communes de Peille, La Turbie et Gréolières ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 - le jeudi 14 décembre 2017, sur les RD 2, 153 et 37, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, dans les conditions suivantes :

- sur la RD 2, entre les PR 40+410 et PR 47+000, de 7h00 à 18h00, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur le territoire de la commune de Gréolières.

Dans le cas où les prévisions météorologiques ne permettent pas d'envisager de tourner le jour fixé, celui-ci pourra être avancé au mercredi 13 décembre 2017, dans les mêmes conditions qu'énoncées ci-dessus.

- sur la RD 153, entre les PR 0+000 et PR 3+500, de 7h00 à 18h00, avec des temps d'attente n'excédant pas 5 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie pour permettre le passage des véhicules militaires.

Dans le cas où les prévisions météorologiques ne permettent pas d'envisager de tourner le jour fixé, celui-ci pourra être avancé au mercredi 13 décembre 2017, dans les mêmes conditions qu'énoncées ci-dessus.

- sur la RD 37, entre les PR 3+850 et PR 5+309, de 9h30 à 18h00, avec des temps d'attente n'excédant pas 3 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur le territoire des communes de Peille et de La Turbie.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Dans le cas où les prévisions météorologiques ne permettent pas d'envisager de tourner le jour fixé, celui-ci pourra être avancé au mercredi 13 décembre 2017, dans les mêmes conditions qu'énoncées ci-dessus.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Société ONIRIM, sous le contrôle des subdivisions départementales Menton Roya Bévéra et Préalpes-Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes Peille, La Turbie et Gréolières,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Menton Roya Bévéra et Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La Société ONIRIM représentée par Mme C. RASQUIN, régisseur général, - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : rasquin.christel@gmail.com ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- Communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevielle@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr ,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 11 DEC. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-12-31

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+320 et 0+400, et sur la RD 4, entre les PR 12+680 à 12+750 et 13+300 à 13+380, sur le territoire des communes de VALBONNE et d'OPIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Suez, représentée par M. Donadio, en date du 6 décembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de tranchées sur le réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+320 et 0+400, et sur la RD 4, entre les PR 12+680 à 12+750 et 13+300 à 13+380 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 18 décembre 2017, jusqu'au vendredi 22 décembre 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+320 et 0+400, et sur la RD 4, entre les PR 12+680 à 12+750 et 13+300 à 13+380, pourra s'effectuer, non simultanément sur ces 2 dernières sections, sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SATEC, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SATEC – 251, route de Grasse, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : satec-emic@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Valbonne et d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Suez / M. Donadio – 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 12 DEC. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-12-32

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6,
entre les PR 20+400 et 20+550, sur le territoire de la commune de GOURDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de M. Pierre Millo, propriétaire riverain, en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remblaiement d'un talus riverain, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 20+400 et 20+550 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 18 décembre 2017, jusqu'au vendredi 22 décembre 2017, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 20+400 et 20+550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Millo, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Millo / M. Pierre Millo – Le Saut-du-Loup, Route des Gorges, 06620 GOURDON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : millo.pierre@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gourdon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 12 DEC. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-12-33

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
dans le carrefour des Bouillides, sur la bretelle RD 103-b6 (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 0+000 et 0+240,
et sur la bretelle RD 98-b3 (sens Sophia / Valbonne), entre les PR 0+000 et 0+195,
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de candélabres d'éclairage public, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le carrefour des Bouillides, sur la bretelle RD 103-b6 (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 0+000 et 0+240, et sur la bretelle RD 98-b3 (sens Sophia / Valbonne), entre les PR 0+000 et 0+195 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mardi 26 décembre 2017, jusqu'au vendredi 29 décembre 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, pourront être interdits dans le carrefour des Bouillides, sur la bretelle RD 103-b6 (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 0+000 et 0+240, et sur la bretelle RD 98-b3 (sens Sophia / Valbonne), entre les PR 0+000 et 0+195, non simultanément.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, les déviations alternatives suivantes seront mises en place, via le giratoire des Bouillides :

- lors de la fermeture de la bretelle RD 103-b6, par les RD 103G et RD 98 ;

- lors de la fermeture de la bretelle RD 98-b3, par les RD 98G et 103G.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Citéos, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Citéos – 465, avenue de la Quiera, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : khaled.smirani@citeos.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / SESR / EER / M. Silvi ; e-mail : psilvi@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 18 DEC. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-12-34

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 1+200 et 1+300, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Lungo, en date du 4 décembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+200 et 1+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mardi 26 décembre 2017, jusqu'au jeudi 28 décembre 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+200 et 1+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jf.grondin@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Lungo – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : michel.lungo@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 18 DEC. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2017-12-36

Réglemantant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202,
entre les PR 72+600 et 72+900, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise ENEDIS, Le Gabre de Bonson, 06830 Bonson, en date du 17 août 2017 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le Préfet en date du 11 décembre 2017, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'occupation temporaire du domaine public, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 72+600 et 72+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le mardi 12 décembre 2017, de jour, de 8 h 00 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 72+600 et 72+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ENEDIS chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

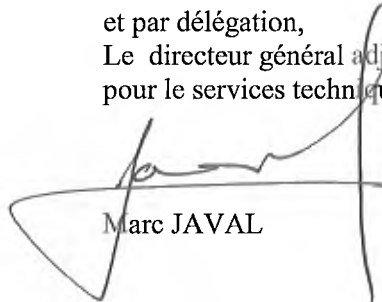
- M. le maire de la commune de Villars-sur-Var,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise ENEDIS, Le Gabre de Bonson, 06830 Bonson, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nicolas.spano@enedis.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr,

Nice, le 11 DEC. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint
pour les services techniques



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N°2017-12-37

Réglemantant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202,
entre les PR 71+600 et 71+800, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 11 décembre 2017, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;
Vu la demande de l'entreprise SNDM, 2041 route de Gattières, 06510 Gattières, en date du 8 décembre 2017 ;
Considérant que, pour permettre le grutage d'engins accidentés, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 71+600 et 71+800 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jeudi 14 décembre 2017 de 8 h 00 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 71+600 et 71+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alternés réglés par feux tricolore ou pilotage manuel.

Pour des raisons de contraintes techniques **et de sécurité**, des coupures ponctuelles de circulation d'une durée maximale d'une heure, pourront être effectuées, dans les deux sens, entre 11 h 00 et 15 h 00.

Aucune déviation ne sera mise en place.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00m.

ARTICLE 3 Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises SNDM chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Villars sur Var,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise SNDM, 2041 route de Gattières, 06510 Gattières, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sndm@orange.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.

Nice, le 12 DEC. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2017-12-38

Réglémentant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+1000 et 9+120, sur la bretelle RD 6098-b2 (sens Théoule / Mandelieu), entre les PR 0+000 et 0+040, et dans le giratoire des Balcons d'Azur (RD 6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M^{me} Agnelli, en date du 11 décembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation et de raccordement souterrain d'une armoire du réseau fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+1000 et 9+120, sur la bretelle RD 6098-b2 (sens Théoule / Mandelieu), entre les PR 0+000 et 0+040, et dans le giratoire des Balcons d'Azur (RD 6098-GI1) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mardi 19 décembre 2017, jusqu'au vendredi 22 décembre 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+1000 (RD 6098) et 9+120, sur la bretelle RD 6098-b2 (sens Théoule / Mandelieu), entre les PR 0+000 et 0+040, et dans le giratoire des Balcons d'Azur (RD 6098-GI1), entre les PR 0+075 et 0+105, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) Véhicules

Dans le sens Théoule / Mandelieu, circulation neutralisée sur la RD 6098, entre les PR 9+055 et 9+095 (voie entrante sur le giratoire RD 6098-GI1) ; dans le même temps, circulation basculée sur la voie du sens opposé (bretelle RD 6098-b2 et RD 6098), temporairement mise à double sens alterné, réglé par pilotage manuel, sur une longueur maximale de 130 m, depuis le giratoire RD 6098-GI1 ;

Dans le giratoire :

- entre les PR 0+075 et 0+085, circulation mise à double sens alternés, en liaison avec la section sous alternat précitée ;

- entre les PR 0+085 et 0+105, neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 20 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m, sur la bretelle ; 3,00 m, dans le giratoire.

b) Piétons

Trottoir partiellement neutralisé le long du côté droit de la RD 6098, entre les PR 9+065 et 9+090, dans le sens Théoule / Mandelieu, sur une longueur maximale de 25 m.

Pendant les périodes correspondantes, maintien d'une largeur de trottoir minimale de 1,40 m.

c) Rétablissement

Les chaussées et le trottoir seront entièrement restitués à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise FFTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FFTP / M. Potier – 236, Chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : frederic.potier@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / M^{me} Agnelli – 389, Avenue du Club hippique, 13090 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : caroline.agnelli@sfr.com,
- entreprise ERT-Technologies – ZI de l'Argile, Voie B, Lot 24, 06370 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : r.popot@ert-technologies.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 13 DEC. 2017

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-12-39

Réglemantant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 5+730 et 5+870, et sur le Chemin de Cabrol (VC), sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Pégomas,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Lungo, en date du 12 décembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre télécom pour l'exécution de travaux de tirage et de raccordement d'un câble fibre optique souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 5+730 et 5+870, et sur le Chemin de Cabrol (VC) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du mardi 26 décembre 2017, jusqu'au vendredi 29 décembre 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 5+730 et 5+870, et sur le Chemin de Cabrol (VC), pourront être modifiés comme suit :

A) Tous véhicules

Circulation sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel à 3 phases, sur une longueur maximale de : . 110 m, sur la RD, entre les PR 5+760 et 5+870 ;

. 15 m, sur la VC, depuis son intersection avec la RD 109.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur la VC ;
- largeur minimale des voies restant disponible : 2,80 m.

B) Cycles

Sur la RD 109, entre les PR 5+730 et 5+850, neutralisation de la bande cyclable située du côté droit dans le sens Mandelieu / Pégomas, sur une longueur maximale de 120 m.

Dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la voie normale « tous véhicules ».

C) Rétablissements

La chaussée et la bande cyclable seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Pégomas, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Pégomas pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Pégomas ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Pégomas ; e-mail : securite@villedepegomas.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jf.grondin@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Lungo – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : michel.lungo@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Pégomas, le 14 Décembre 2017

Le maire,



Gilbert PIBOU

Nice, le 13 DEC. 2017

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,
La directrice des routes et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2017-12-40

Réglementant temporairement la circulation sur les RD 5 entre les PR 29+200 et 32+000 et RD 2566 entre les PR 17+000 et 27+200, sur le territoire des communes d'ANDON, de LUCERAM, de LANTOSQUE et de la BOLLENE-VESUBIE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1^{er} mars 2012 et du 16 janvier 2014, constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la métropole Nice Côte-d'Azur ;
Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte-d'Azur, son avenant n° 1, en date du 24 octobre 2014, et sa reconduction, en date du 23 juin 2016 ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°18 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 02 juin 2017 ;
Vu la demande de la société CONTI SUD PRODUCTIONS, représentée par M. FAUGERAS Cédric, président, et M. GUERIN Noël, Directeur de Production en date 29 novembre 2017 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 14 décembre 2017 ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer les prises de vues photographiques « Honda Moto » il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 5 entre les PR 29+200 et 32+000 et RD 2566 entre les PR 17+000 et 27+200, sur le territoire des communes d'Andon, de Lucéram, de Lantosque et de la Bollène-Vésubie ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le mercredi 20 décembre 2017 de 8 h 00 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur les RD 5 entre les PR 29+200 et 32+000 et RD 2566 entre les PR 17+000 et 27+200, sur le territoire des communes d'Andon, de Lucéram, de Lantosque et de la Bollène-Vésubie, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société CONTI SUD PRODUCTIONS, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes-Ouest et de Littoral-Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après le tournage publicitaire pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 – Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement précitées pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le tournage publicitaire, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- Mmes et MM. les maires des communes d'Andon, de Lucéram, de Lantosque et de la Bollène-Vésubie,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes-Ouest et de Littoral-Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- CONTI SUD PRODUCTIONS. - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : noelguerin@mac.com ; leon@contisud.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 15 DEC. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes et
des infrastructures de transport **L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport**

Anne-Marie MALLAVAN **Sylvain GIAUSSERAND**



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-12-41

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le sens Antibes / Vallauris, sur la RD 35, entre les PR 5+000 et 5+270, et sur la RD 435, entre les PR 0+000 et 0+380, sur le territoire des communes d'ANTIBES et de VALLAURIS

*Le vice-président suppléant
du Conseil départemental,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de dispositifs de retenue (glissières), il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le sens Antibes / Vallauris, sur la RD 35, entre les PR 5+000 et 5+270, et sur la RD 435, entre les PR 0+000 et 0+380 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La nuit du vendredi 15 au samedi 16 décembre 2017, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, dans le sens Antibes / Vallauris, sur la RD 35, entre les PR 5+000 et 5+270, et sur la RD 435, entre les PR 0+000 et 0+380, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Sur la RD 35

- circulation sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 270 m ;
- au droit de la perturbation :
 - . stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
 - . vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
 - . largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

B) Sur la RD 435

- circulation et stationnement interdits, sur une longueur maximale de 380 m ;
- pendant la période de fermeture correspondante, déviation mise en place par les RD 35 et 103G, la bretelle RD 103-b10, les RD 103 et 35G, et la bretelle RD 435-b4, via les carrefours des Clausonnes.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Miditraçage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Miditraçage – 72, B^d des jardiniers, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : yvongrezel@miditracage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOA / M. Ota ; e-mail : sota@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 13 DEC. 2017

Pour le vice-président suppléant
du Conseil départemental et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

ARRETE DE POLICE N° 2017-12-42

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202,
entre les PR 72+600 et 72+900, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise ENEDIS, Le Gabre de Bonson, 06830 Bonson, en date du 17 août 2017 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM pour le Préfet en date du 14 décembre 2017, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'occupation temporaire du domaine public, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 72+600 et 72+900 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le vendredi 15 décembre 2017, de jour, de 8 h 00 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 72+600 et 72+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ENEDIS chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Villars-sur-Var,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise ENEDIS, Le Gabre de Bonson, 06830 Bonson, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nicolas.spano@enedis.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr,

Nice, le 14 DEC. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MATLAVAN
Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2017-12-43

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 21,
entre les PR 10+000 et 10+800, sur le territoire de la commune de L'ESCARÈNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, du fait d'un risque important de chute de pierres et des blocs sur la chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 10+000 et 10+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation et le stationnement de tous les véhicules pourront être interdits, hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 10+000 et 10+800.

Pendant la période de fermeture correspondante, déviation mise en place dans les deux sens, par la RD 2204, via le col de Nice.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, en fonction de l'évolution du risque.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de L'Escarène et de Peille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.smelline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 14 DEC. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

ARRETE DE POLICE N° - 2017-12-45

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 3+450 et 3+600,
sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération N° 9 du Conseil général des Alpes Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la RD 28 entre les PR 3+450 et 3+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du vendredi 15 décembre 2017 à 17 h 00 au mercredi 20 décembre 2017 à 17 h 00, de nuit comme de jour, y compris les week-ends, la circulation de tous les véhicules sur la RD 28, hors agglomération, entre les PR 3+450 et 3+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alternés réglés par feux tricolores ou pilotage manuel.

Toutefois, durant cette période, la circulation pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- le lundi 18 et le mardi 19 décembre 2017, de 9 h30 à 17 h00, la circulation sera interdite à tous les véhicules. Pendant les périodes de fermetures correspondantes, une déviation sera mise en place, dans les deux sens, par les RD6202, RD2202 et RD28.
- le mercredi 20 décembre 2017, de 9 h30 à 17 h00, des coupures ponctuelles de circulation d'une durée de 15mn maximum pourront être effectuées. Aucune déviation ne sera mise en place.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise COLAS agence COZZI chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- M. le Maire de la commune de Beuil,
- M. le Maire de la commune de Péone - Valberg,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise COLAS, Agence COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SDIS 06 : christophe.ramin@sdis06.fr ; michel.charpentier@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr ;
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : pbeneite@departement06.fr, emauryze@departement06.fr , lbenoit@departement06.fr , pgros@departement06.fr , cigt@departement06.fr ,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com ,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,

Nice, le **15 DEC. 2017**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport

Anne-Marie  MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2017-12-46

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 21+400 et 21+450 sur le territoire de la commune du TOUËT-DE-L'ESCARÈNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, suite aux dommages causés à la chaussée (voie montante) par l'éboulement survenu lors des intempéries du 11 décembre 2017, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 21+400 et 21+450 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté et jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 21+400 et 21+450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par panneaux B15 / C18, avec priorité au sens Touët-de-l'Escarène / col de Braus.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, en fonction de l'évolution du risque.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Touët-de-l'Escarène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 18 DEC. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-12-47

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 1+350 et 1+950, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SDEG, représenté par M. Velay, en date du 13 décembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre la poursuite de travaux de mise en souterrain des réseaux électriques basse tension et éclairage public, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+350 et 1+950 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mardi 2 janvier 2018, jusqu'au mercredi 31 janvier 2018, en semaine de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+350 et 1+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Inéo-Provence-Côte-d'Azur, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :


- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Inéo-Provence-Côte-d'Azur – 277, chemin de Provence, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : michel.barbin@engie.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SDEG / M. Velay – 18, Rue Châteauneuf, 06000 NICE ; e-mail : sdeg06@sdeg06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 22 DEC. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-12-48

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98 (route des Dolines), entre les PR 4+420 et 4+490, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Cucca, en date du 8 décembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de tirage de câbles télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98 (route des Dolines), entre les PR 4+420 et 4+490 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les jeudi 4 et vendredi 5 janvier 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 98 (route des Dolines), entre les PR 4+420 et 4+490, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le jeudi 4 janvier à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom et Sud-est Télécom, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : fabien.maccario@cpcp-telecom.fr,
 - . Sud-est Télécom – 622, chemin de Campana, 06250 MOUGINS ; e-mail : setvarlet@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Cucca – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : sebastien.cucca@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **22 DEC. 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2017-12-51

Portant modification de l'arrêté départemental n° 2017-12-46 du 18 décembre 2017, réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204, entre les PR 21+400 et 21+450, sur le territoire de la commune de TOUËT-DE-L'ESCARÈNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-12-46 du 18 décembre 2017, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 21+400 et 21+450, du fait des dommages causés à la chaussée (voie montante) par l'éboulement du 11 décembre 2017 ;

Considérant que, suite à une erreur dans le libellé du sens prioritaire mentionné dans son article 1, il y a lieu de modifier l'arrêté temporaire précité ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le libellé de l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2017-12-46 du 18 décembre 2017, réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204, entre les PR 21+400 et 21+450, est modifié comme suit (mention en gras), à compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté :

*ARTICLE 1 – À compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté et jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 21+400 et 21+450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par panneaux B15 / C18, avec priorité au sens **col de Braus / Touët-de-l'Escarène**.*

Le reste de l'arrêté n° 2017-12-46 du 18 décembre 2017 demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Touët-de-l'Escarène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 20 DEC. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
(Arrondissement de NICE)

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE DRAP



ARRETE DE POLICE CONJOINT N° G/12-01

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en agglomération, sur la RD 515, entre les PR 0+000 et 0+090, sur le territoire de la commune

LE MAIRE ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Lizée s.a.s, représentée par M. Thierry Rastello, en date du 16 novembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de démontage d'une grue sur un terrain riverain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en agglomération, sur la RD 515, entre les PR 0+000 à 0+090 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 – les lundi 18 et mardi 19 décembre 2017, de jour, entre 7 h 00 et 18 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules pourront être interdits, en agglomération, sur la RD 515, entre l'avenue du Général de Gaulle (PR 0+000) et le pont de Cantaron (PR 0+090).

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place dans les deux sens, par la RD 2204, le rond-point de Cantaron, la RD 915 et la rue de la Gare (VC).

ARTICLE 2 – Au moins 3 jours ouvrés avant le début des périodes de fermeture prévues à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information, mentionnant les dates et heures d'effet de celles-ci, devra être mis en place dans chaque sens par les intervenants, à l'intention des usagers.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Piovano, chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la mairie de Drap et de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Mairie de Drap – BP 37 – 06340 DRAP
Tél : 04 97 00 06 30 Fax : 04 97 00 06 39

courriel : mairie@ville-drap.fr
site internet : www.ville-drap.fr

ARTICLE 4 – Le maire de la commune pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Drap et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Drap ; e-mail : dgs@ville-drap.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- entreprise Piovano – 20, B^d Rainier III, 98012 MONACO (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : piovano2@wanadoo.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Lizée s.a.s / M. Thierry Rastello – 1952, route des Pugets, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR ; e-mail : contact@lizee.com,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- service des transports de la région PACA ; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 12 DEC. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transports,

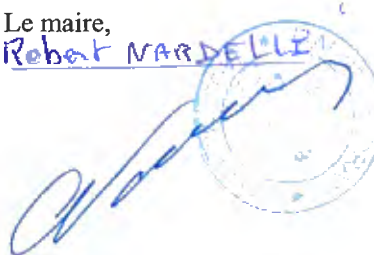


Anne-Marie MALLAVAN

Drap, le 14 Décembre 2017

Le maire,

Robert NARDELLI



Robert NARDELLI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-12 - 315

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+420 et 19+500, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Véolia eau, représentée par M. Allavena, en date du 4 décembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+420 et 19+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 2 janvier 2018, jusqu'au vendredi 12 janvier 2018, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+420 et 19+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de Véolia eau et de l'entreprise Eurovia, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise et Véolia eau seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
. Eurovia - 217, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : francis.charbonnier@eurovia.com,
. Véolia eau / M. Allavena - 1056, chemin Fahnstock, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 4 décembre 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-12 - 322

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 17+050 et 17+150, sur le territoire de la commune d'OPIO.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société SCI Opio, représentée par M. Rivet, en date du 08 décembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux pour la réalisation du marquage au sol, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+050 et 17+150 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 14 décembre 2017, jusqu'au vendredi 15 décembre 2017, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+050 et 17+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- le jeudi 14 décembre à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eurovia, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia - 1016, avenue J.Lachenaud, 83600 FREJUS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cote-dazur@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SCI Opio / M. Rivet - 400, avenue de Roumanille, 06903 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : privet@incsa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 11 décembre 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-12 - 328

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 20+370 et 20+570, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Miraillet, en date du 14 décembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement télécom en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 20+370 et 20+570 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 21 décembre 2017, jusqu'au vendredi 22 décembre 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 20+370 et 20+570, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- le jeudi 21 à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sud-Est-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sud-Est-Télécom - 622, chemin de Campane, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : casetbl@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Miraillet - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : eric.miraillet@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 14 décembre 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2017-12 - 339

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 109, entre les PR 3+000 et 3+130, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par Mme Devic, en date du 8 décembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de mobilier de signalétique, il y a lieu de réglementer les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 3+000 et 3+130 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mercredi 13 décembre 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 109, dans le sens Mandelieu / Pégomas, entre les PR 3+000 et 3+130, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) Véhicules

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel. Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

b) Cycles

Entre les PR 3+000 et 3+130, neutralisation de la bande cyclable située du côté droit sur une longueur maximale de 130 m.

Pendant les périodes correspondantes, les cyclistes seront renvoyés sur la voie normale « tous véhicules ».

c) Piétons

Entre les PR 3+070 et 3+080, trottoir neutralisé sur une longueur maximale de 10 m, du côté droit de la RD 109.

Pendant les périodes correspondantes, une largeur de trottoir ou de cheminement piéton restant disponible de 1,40 m, sans dénivellation, sera maintenue sur le trottoir ou sur la voie neutralisée adjacente.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Signature, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Signature - ZI du Tiragon - 169, Chemin des Cardelines, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jean-charles.mahieux@signature.eu,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse / M. Mme Devic - 57, Avenue Pierre Semard BP 91015, 06131 GRASSE ; e-mail : vdevic@paysdegrasse.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le

13 DEC. 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI
Pour le Président et par délégation
du Directeur
et des Infrastructures de Transport

Anno-Marie BAILLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2017-12-01

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27,
entre les PR 9+450 et 9+750, sur le territoire de la commune de REVEST-LES-ROCHES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Enedis GER Elagage, représentée par M.Maisonneuve, en date du 5 décembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage et abattage sous réseau électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 9+450 et 9+750 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 18 décembre 2017, jusqu'au vendredi 22 décembre 2017, de jour, entre 8 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 9+450 et 9+750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SERPE SASU, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SERPE SASU - 37, chemin des Serres, 06200 Nice Saint Isidore (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eckenspieller@serpe.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Revest-Les-Roches,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Enedis GER Elagage / M. M.Maisonneuve - 74, Bd Paul Montel, 6200 NICE ; e-mail : erdf-grdf-arexe-am-gmfenice-rip@erdf-grdf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le **- 6 DEC. 2017**

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-12 - 82

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 6+400 et 6+600, sur le territoire de la commune de CIPIÈRES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société ORANGE UIPCA, représentée par M. Lungo , en date du 18 décembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aiguillage, d'adduction vers poteau et de rehausse de chambre, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 6+400 et 6+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 8 janvier 2018, jusqu'au jeudi 12 janvier 2018, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 6+400 et 6+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,50 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM - 2700 Traverse des Brucs, 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Cipières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ORANGE UIPCA / M. Lungo - 9 Boulevard Grosso, 06006 Nice ; e-mail : michel.lungo@orange.fr,
- DRII / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le 19 DEC. 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vesubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE